bice
Bureau International Catholique de l'Enfance
Dignité et droits de l'enfant
Pour chaque enfant, un avenir

FORMATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVÉNILE BASÉE SUR LE RECUEIL SUR LA JUSTICE POUR ENFANT

ACTES DE LA FORMATION

Kinshasa, 9-10 décembre 2020
République démocratique du Congo

Mai 2021

Rédaction, coordination et révision
Yao AGBETSE, Coordinateur du plaidoyer international, BICE

Asistanste à la rédaction
Jeanne DELAS, statgiaire, BICE

Responsabilité éditoriale de la présente publication

Le BICE s'est chargé de retranscrire et réviser au besoin les textes des différentes interventions de la formation dans une démarche formelle et éditoriale.

AVEC
L'APPUI DE

AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

caritas international
DAS HILFSWERK DER DEUTSCHEN CARITAS

REMERCIEMENTS

Le BICE et le BNCE-RDC remercient chaleureusement les différents professionnels ayant participé à la réalisation de cette formation en partageant leur savoir et leurs recommandations pour améliorer la condition des enfants confrontés à la justice en République démocratique du Congo :

- **M. Charly BEPALY ITOKO,** Conseiller à la Cour d'Appel Magistrat Délégué au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice de RDC
- **M. Hilaire OMALETE,** Psychologue, Directeur Général de l'Institut Supérieur du Travail Social, ISTS (ex. CAFES)
- **M. Gédéon Paul KALONJI MUKENDI,** Formateur professionnel en droits des enfants et pratiques adaptées aux enfants, Point focal de l'INAFORJ au Conseil Présidentiel de Veille Stratégique ''CPVS'', Doctorant en droit de l'Université de Kinshasa
- **Mme Marie-Josée NZEBA KAPANGU**, Conseillère à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, ex présidente des Tribunaux pour enfants de Kinshasa/Matete et Kinshasa/Gombe
- **Prof. Raoul KIENGE KIENGE**, Professeur à l'Université de Kinshasa et Directeur Adjoint du Centre de Criminologie et de pathologie sociale rattaché à la faculté de Droit.

Le BICE et le BNCE-RDC adressent également leurs remerciements aux professionnels de tous corps de métiers ayant participé activement à la formation. C'est par votre implication volontaire et persévérante que la condition des enfants en conflit avec la loi pourra évoluer pour le meilleur.
Enfin, le BICE et le BNCE-RDC remercient également ses partenaires, l'AFD et Caritas international pour leur soutien essentiel à la tenue de cette formation pour la protection des mineurs en contact avec le système de justice.

REMERCIEMENTS

INDEX

SIGNES ET ACRONYMES 06
PRESENTATION GENERALE 07
Contexte 07
Objectifs 07
Résultats attendus 07
PARTICIPANTS 08
PROGRAMME 09
PRESENTATIONS 11
Discours introductif, Dr. Bruno MITEYO 11
Présentation générale du Recueil sur la justice pour enfants, Charly BEPALY 13
Approche multisectorielle de la protection de l'enfant : complémentarité et interaction des acteurs de la justice, Charly BEPALY ITOKO 15
Etude mondiale sur les enfants privés de liberté (A/74/136) , Yao AGBETSE 18
Examen périodique universel (EPU) - Pour améliorer le cadre institutionnel, a condition de la l'enfant avec la loi, la pratique des acteurs, Yao AGBETSE 23
Projets pédagogiques des établissements de garde et d'éducation de l'Etat "EGEE" et des établissements de rééducation de l'Etat "ERE" : Réflexions et pistes d'actions, Hilaire OMALETE 28
Ethique et déontologie des acteurs de justice pour enfants, Me Gédéon Paul KALONJI MUKENDI 34
De la procédure devant le tribunal pour enfants siégeant en matière de l'enfance en conflit avec la loi, Mme Marie Josée NZEBA KAPANGU 40
EXERCICE PRATIQUE SUR LA RÉCIDIVE 43
DISCOURS CONCLUSIF DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) 45
BIOGRAPHIE DES INTERVENANTS 46
ANNEXE 1. FICHES D'AUTO-ÉVALUATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVÉNILE 48
Fiche pratique du greffier 49
Fiche pratique du magistrat du Parquet 51
Fiche pratique de l'Officier de police judiciaire 53
Fiche pratique de l'assistant social près le juge pour enfants 55
Fiche pratique du juge pour enfants 57

ANNEXE 2. ORGANISATEURS DE LA FORMATION 61
ANNEXE 3. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DE LA FORMATION 62
ANNEXE 4. ORGANISATIONS AYANT SOUTENU FINANCIEREMENT LA FORMATION 63

SIGNES ET ACRONYMES

Art.	Article
AFD	Agence Française de Développement
AG	Assemblée générale de l'ONU
BCG	Bureau des Consultations Gratuites
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance
BNCE-RDC	Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC
CDH	Conseil des droits de l'homme de l'ONU
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CP	Code pénal congolais
CPP	Code de procédure pénale congolais
EGEE	Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat
EPU	Examen périodique universel
ERE	Etablissements de Rééducation de l'Etat
INAFORJ	Institut National de Formation Judiciaire
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
IPACS	Institutions privées agréées à caractère social
IPCS	Institutions publiques à caractère social
LPE	Loi portant protection de l'enfant
ODD	Objectifs de développement durable
OI	Organisation internationale
OMP	Officier du Ministère Public
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la société civile
PNC	Police Nationale du Congo
PNRJ	Politique Nationale de Réforme de la Justice
RDC	République Démocratique du Congo
Rés.	Résolution
TPE	Tribunal pour enfants

Contexte

Avant l'adoption de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE), le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) avait développé en 2002 un Recueil sur la minorité en République démocratique du Congo. **Les problématiques analysées et les recommandations formulées fondées sur l'expérience et l'expertise de terrain** ont servi de leviers dans le cadre des travaux préparatoires et permis aux acteurs étatiques et non étatiques d'approfondir la réflexion sur les dispositions de la future loi.

Après l'adoption de la LPE, le BICE et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) ont poursuivi **la mise en œuvre de projets et programmes** dans différents domaines, y compris celui de l'administration de la justice juvénile sur la base des dispositions de la LPE. Ayant identifié et recensé un certain nombre de besoins en matière de renforcement des capacités des acteurs dans la mise en œuvre de la LPE, le BICE a élaboré un nouveau Recueil sur la justice pour enfants - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes en République Démocratique du Congo pour favoriser une conformité des pratiques avec la LPE.

L'appropriation par les acteurs de la justice du Recueil publié en juillet 2018 nécessite une formation continue sur des thématiques majeures, notamment les normes et standards régionaux, internationaux et nationaux, justice réparatrice et portée de la LPE, les rôles de différents acteurs, etc.

Objectifs

- Permettre aux acteurs de questionner leurs pratiques à l'aune de la LPE;
- Favoriser la collaboration entre acteurs en vue de la complémentarité de leurs interventions ;
- Favoriser la réflexion sur les obstacles à la mise en œuvre effective de la LPE;
- Susciter des propositions concrètes pour le renforcement de la pratique en conformité avec la LPE

Résultats attendus

- Les pratiques d'acteurs de la justice sont analysées à l'aune de la LPE, mutualisées et partagées ;
- Les acteurs s'interrogent sur les obstacles à la mise en œuvre de la LPE et trouvent des solutions adéquates ;
- Les acteurs de la justice renforcent leur travail de collaboration au service de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Des axes d'action de suivi de la formation sont identifiés et planifiés.

PARTICIPANTS

La formation portant sur le Recueil sur la justice pour enfants a réuni plusieurs acteurs de la justice juvénile et professionnels de l'enfance représentant au total plus de 30 différentes institutions en lien direct avec la justice juvénile. Etant donné que la formation a été également virtuelle via la plateforme Zoom, une qunizaine de participants en provenance des organisations membres du réseau BICE à l'Est de la RDC ont également participé.

N°	PARTICIPANTS
1	Juges pour enfants du TPE KINKOLE
2	Juges pour enfants du TPE MATETE
3	Juges pour enfants du TPE KALAMU
4	Juges pour enfants du TPE GOMBE
5	Juges pour enfants du TPE NGALIEMA
6	Greffier du TPE KINKOLE
7	Greffier du TPE MATETE
8	Greffier du TPE KALAMU
9	Greffier du TPE GOMBE
10	Greffier du TPE NGALIEMA
11	Assistant social du TPE NGALIEMA
12	Assistant social du TPE KINKOLE
13	Assistant social du TPE MATETE
14	Assistant social du TPE KALAMU
15	Assistant social du TPE GOMBE
16	BCG (Bureau de Consultations Gratuites/Gombe)
17	BCG (Bureau de Consultations Gratuites/Matete)
18	Police de protection de L'Enfant et des victimes
19	Police des réformes
20	Commandant de la Police
21	Magistrat de Parquets
22	UN POL
23	Réforme de la police
24	Centre de Sauvetage de Kinshasa (CSK)
25	Œuvre de Suivi, Education et Protection des Enfants de la Rue (OSEPER)
26	Aide à l'Enfance Défavorisée (AED)
27	Ndako Ya Biso
28	Œuvre de Reclassement et de Protection des Enfants de la Rue (ORPER)
29	HOPE
30	Représentant des Comités de médiation
31	Association pour le développement de la médiation et la promotion de l'arbitrage en RD Congo (ADPARDC)
32	Agence Française de Développement (AFD)
33	BNCE-RDC
34	GHOVODI
35	PEDER

PROGRAMME

<table>
<tr><td colspan="5">9 décembre 2020
Présentation du Recueil sur le système de justice pour enfants en RDC</td></tr>
<tr><th>HORAIRES</th><th colspan="4">ACTIVITÉS</th></tr>
<tr><td>8h00-9h30</td><td colspan="4">• Mme Mujinga BIMANSHA, Directrice du Service de Documentation et d'Etude, Ministère de la justice, Mot de bienvenue
• Mme Régine MBUYI, Directrice exécutive du Bureau Nationale Catholique de l'Enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC) - Allocution introductive
• S.E.M. Béatrice LOMEYA, Ministre de la Femme, Famille et Enfant - Allocution - La contribution du Ministère dans la justice réparatrice : comités de médiation – réalisations et défis
• Charly BEPALY ITIKO, Ancien Président du Tribunal pour enfants de Kikwit, Conseiller à la Cour d'appel, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice- Présentation générale du Recueil sur la justice pour enfants - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes en Démocratique du Congo l'ouvrage BICE-BNCE-RDC
• Dr Bruno MITEYO, Président du Conseil d'administration du BNCE-RDC, Le Recueil comme contribution du BICE-BNCE-RDC à l'amélioration du système de justice pour enfants en RDC.
• Yao AGBETSE, Coordinateur plaidoyer BICE - Présentation de l'Etude mondiale sur la privation de liberté des enfants</td></tr>
<tr><td>9h30-11h00</td><td>Justice pour enfants, normes et standards régionaux, internationaux et nationaux (LPE et Loi sur la cybercriminalité), Prof. Raoul Kienge Kienge [Recueil, pp. 16-37, 293-388]</td><td><u>Groupe de travail 1</u>
Instruments congolais sur la justice pour enfants</td><td><u>Groupe de travail 2</u>
Instruments africains sur la justice pour enfants</td><td><u>Groupe de travail 2</u>
Instruments internationaux sur la justice pour enfants</td></tr>
<tr><td>11h00-12h00</td><td colspan="4">Portrait-robot d'un système de justice réparatrice, Yao AGBETSE, Coordinateur plaidoyer BICE</td></tr>
<tr><td>12h00-13h00</td><td colspan="4">Justice réparatrice au regard de la Loi portant protection de l'enfant en RDC : Analyse critique de la pratique, y compris de l'insuffisance de l'assistance juridique , [Recueil, pp. 156-150], Me Alain MAVAMBU, Avocat au barreau de Kinshasa</td></tr>
<tr><td>13H00-13H45</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>12h00-13h00</td><td colspan="4">Une proposition de contenu des EGEE et ERE (doit-on garder le modèle des anciens EGEE ? Pour quel type d'organisation? Un contenu sur le plan éducatif et organisationnel; se référer aux lignes directrices des institutions de prise en charge des enfants des Affaires sociales), [Recueil, pp. 134-140, 142-143, 160, 174-180], Hilaire OMALETE, Directeur de l'Institut Supérieur du Travail Social, ISTS (ex. CAFES).</td></tr>
<tr><td>14h45-15h45</td><td colspan="4">Formation des acteurs de la justice : éthique et déontologie des acteurs de protection de l'enfant (missions ou rôles l'INAFORJ dans le renforcement des capacités des acteurs, esquisse sur l'éthique et déontologie des acteurs de protection de l'enfant) - INAFORJ</td></tr>
<tr><td>15h45-17h00</td><td colspan="4">Exercice pratique: <u>Quelles attitudes ou mesures à prendre dans le cas d'un enfant réitérant ou récidiviste?</u>
Du point de vue d'un juge pour enfants – procureur - assistant social – avocat – représentant d'ONG – directeur d'un centre d'accueil et de prise en charge. Equipe BNCE-RDC</td></tr>
</table>

	Pause déjeuner *10 décembre 2020* *Renforcement des capacités des acteurs de la justice*
8h00-8h30	***S.E.M. André LITE, Ministre des droits de l'homme - Allocution sur la protection de l'enfance et droit humains : système de justice pour enfants et la révision en cours de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (2017-2026) en matière du renforcement de l'accès à la justice des enfants en contact avec la justice (plans d'action et budget)***
8h30-10h00	**Procédures en matière d'enfant en conflit avec la loi : les différentes étapes jusqu'à la décision et la participation du juge à la mise en œuvre de sa décision** *(analyse des actes de procédures à l'aune du contexte actuel et les pratiques souhaitables),* [Recueil, pp. 186-204], **Mme Marie-Josée NZEBA KAPANGU, Conseillère à la Cour d'Appel de Gombe, ex présidente Tribunal pour enfants**
10h00-11h00	**L'exécution de la décision du tribunal pour enfants : acteurs impliqués et dispositions pratiques** [Recueil, pp. 205-238], ***Hilaire OMALETE, Directeur de l'Institut Supérieur du Travail Social, ISTS (ex. CAFES).***
11h00-12h00	**Examen périodique universel: quelles actions de plaidoyer et de monitoring en relation avec la justice pour enfants?** [Recueil, p. 32] **Yao AGBETSE, *Coordinateur plaidoyer international, BICE***
12H00-12H45	**Pause déjeuner**
12h45-14h00	***Approche multisectorielle de la protection de l'enfant : complémentarité et interaction des acteurs de la justice, Charly BEPALY*** ⟶ ***Interventions des OPJ:*** l'OPJ est-il effacé? Utilité des OPJ, quelles spécialisations pour quels objectifs? *[Recueil, pp. 56-61]* ⟶ ***Ministère public:*** Le Magistrat du Parquet est-il un « acteur passif » en matière de justice pour enfants? *[Recueil, pp. 62-67]* ⟶ ***Droit à la défense:*** quels avocats pour quelle assistance judiciaire des enfants? *[Recueil, pp. 90-93, 165, 264-265]* ⟶ ***Tribunal pour enfants :*** juges pour enfants, greffier et assistant social *[Recueil, pp. 74-90, 96-107]*
14h15-15h30	***La pratique des acteurs de la justice- Auto-évaluation par les acteurs de leur pratique à partir des fiches pratiques, check-list/tableau de bord des acteurs, Yao AGBETSE***
15h30-16h30	**Exercice pratique (à déterminer) Equipe BNCE-RDC**
15h30-16h30	**Suivi de la formation :** • Liste des problèmes identifiés au cours de la formation et des solutions possibles à apporter. • Associer des praticiens à l'Equipe technique, notamment les juges et l'INAFORJ. • Renseignement périodique des fiches pratiques par les acteurs; • Rapport de suivi EPU (pour les ONG et la CNDH) ; • Plaidoyer collectif pour l'adoption des décrets portant création des EGEE et des ERE.

Discours introductif

Dr. Bruno MITEYO

Président du Conseil d'administration du BNCE-RDC

Mesdames et Messieurs les participants, Distingués Invités, Chers Formateurs,

En ma qualité de Président du Conseil d'Administration du Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo, j'ai la grande joie de vous souhaiter la bienvenue.

Ma communication porte sur « Le Recueil comme contribution du BICE-BNCE RDC à l'amélioration du système de justice pour enfants en République Démocratique du Congo ».

De prime à bord, il est important de vous rappeler que le Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo, à l'instar de son partenaire BICE, est une organisation de protection, de promotion et de défense des droits de l'enfant.

Dans ses interventions, l'on note la participation à la réforme de la loi applicable aux enfants. Aussi, la réflexion et la recherche font partie de l'un de ses axes stratégiques. Ce qui a justifié la publication du présent Recueil sur la justice pour enfants.

C'est quoi le Recueil sur la justice pour enfants ?

Le Recueil est une compilation de textes de loi relatifs à la justice pour enfants intégrant analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants. Il contient donc des explications claires et pratiques en vue d'une compréhension et d'une utilisation aisées.

Il constitue un outil important pour les acteurs de la justice.

Comme nous parlons de l'amélioration du système de justice pour enfants en RDC, il s'avère important de saisir également le sens du concept « système de justice pour enfants ».

Un système est un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé en fonction d'un but. L'objectif du système de justice pour enfants est de veiller à ce que les enfants soient mieux servis et protégés par le système. Cela comprend également l'accès des enfants à une justice spécialisée.

Mesdames et Messieurs, Distingués Invités, Chers participants

Quels sont les éléments d'un système de justice pour enfants ?

Selon l'approche du Bureau Conjoint des Nations Unies et au regard de la loi portant protection de l'enfant (LPE), le système de justice pour enfants est celui qui comprend d'une part, les institutions (Institutions législative et judiciaire, les ministères ayant dans leurs attributions l'enfant, les institutions de garde, les mécanismes de justice non étatique, les commissions de reformes et les centres académiques, les ONG et les associations professionnelles, les commissions de réforme du droit, les facultés de droit, les centres de formation judiciaire/policière, les centres académiques, les commissions des droits de l'homme, la médiation, les ONG et les volontaires d'aide juridique) et d'autre part, les animateurs (les juges pour enfants, les membres du personnel judiciaire, les magistrats de parquets, les officiers de police judiciaire, les assistants sociaux, les membres de comités de médiation, les avocats).

Pour nous, le BNCE RD Congo, le Recueil est document de référence tant pour les institutions de protection de l'enfant que pour les acteurs de terrain.

Quels sont les avantages du Recueil?

- Il permet aux acteurs d'avoir une vision globale de la justice pour enfants ;
- Il permet en outre aux acteurs de connaître de bonnes pratiques concernant les enfants en conflit avec la loi (ECL). A titre illustratif, nous avons des APE (agents de protection de l'enfant) au niveau des TPE, audience de cabinet, concept d'enfant en contact avec la justice, les fiches pratiques de différents acteurs de la justice dont notamment la fiche de suivi juridique etc.);

Ces différents cas de bonnes pratiques ne sont pas documentés dans la loi portant protection de l'enfant mais permettent plutôt aux chercheurs et praticiens de prendre du recul, de se questionner de temps en temps afin de trouver un équilibre dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesdames et Messieurs, Distingués Invités, Chers participants

Le Recueil sur la justice pour enfants se veut un outil de renforcement des capacités des acteurs. Il permet aux acteurs de combler leurs lacunes et insuffisances en matière de procédure... Il enrichit leurs savoirs, leur savoir-faire et leur savoir-être.

In fine, le Recueil est une contribution indispensable dans le cadre de la re-visitation de la loi N°09/001 portant protection de l'enfant. C'est l'occasion pour moi de vous souhaiter une séance de travail fructueuse au cours de ces deux jours qui coïncident expressément avec l'anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Je tiens à rassurer chacun et chacune que les résultats de ces travaux rencontreront éventuellement les différentes préoccupations des droits de l'homme en général et ceux de l'enfant spécifiquement.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RECUEIL SUR LA JUSTICE POUR ENFANTS

Charly BEPALY ITOKO

Conseiller à la Cour d'appel, Magistrat délégué au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la justice de la RDC, ancien juge pour enfants

Le conseiller Charly BEPALY est l'un des experts qui ont ont contribué à l'élaboration du Recueil sur la justice pour enfants. Sa présentation s'est articulée autour des grands axes de l'ouvrage.

Les grands axes du Recueil

Le Recueil sur la justice pour enfants se divise en plusieurs axes principaux :

1. L'évolution de la loi et de la pratique ;
2. Les dispositions juridiques applicables aux enfants en conflit avec la loi (ECL) ;
3. Les acteurs de la justice pour enfants ;
4. Les étapes du processus judiciaire ;
5. La protection des enfants victimes ;
6. L'approche multisectorielle de la protection de la protection de l'enfant : complémentarité et interaction des acteurs de la justice.

L'ouvrage est subdivisé en 3 parties :

Partie 1. Les aspectrs juridiques. Elle présente les points saillants de la LPE ainsi que les dispositions juridiques nationales (à l'instar de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale), régionales, notamment la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (CADBE) et internationales (telles que la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant), applicables aux enfants en contact avec le système de justice. Il est y est démontré, arguments juriques à l'appui et analyse à l'aune de la lettre et de l'esprit des textes, que le droit positif consacre une approche de justice réparatrice en RDC. Par ailleurs, prenant appui sur le préamabule en son paragraphe 5, les articles 69 alinéa 3, 154 alinéa 4 et 215 de la Constitution du 18 février 2006, le Recueil soutient que les accords et les traités régionaux et internationaux auxquels la RDC a adhéré, ou qu'elle a ratifiés, ont une force supérieure aux lois nationales et que les dispositions des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme envers lesquels la RDC a exprimé son consentement à être liée, sont d'application directe en droit interne.

Partie 2. Les dispositions applicables aux enfants auteurs de manquenements. C'est le coeur de l'ouvrage. Après l'épineuse question du seuil de la responsabilité pénale et la détermination de l'âge de l'enfant ainsi que les décisions et les procédures immanentes, le Recueil a analysé et expliqué les interventions des acteurs de la justice pour enfants ainsi que leurs attributions respectives.

Tout en insistant sur la spécialisation des acteurs, l'ouvrage passe en revue les étapes de la procédure et les niveaux d'intervention des magistrats du Parquet, de l'Officier de police judiciaire, du juge pour enfants, du Bureau de Consultatstions Gratuites et de l'avocat, des assistants sociaux, du Comité de médiation ainsi que les missions des institutions publics à carcatère social, les institutions privées agréées à caractère social, les familles d'ccueil, le Conseil national de l'enfant, les parents et les organisations de la socité civile.

Ayant constaté que les dispositions de la LPE portant sur la collaboration des acteurs sont limitées, le Recueil a proposé des actions pouvant contribuer au renforcement de la synergie des acteurs afin d'assurer la complémentarité des actions au service des enfants. Au regard de la procédure proprement dite, le Recueil détaille les garanties fondamentales, la saisine du tribunal pour enfants (TPE), l'instruction de l'affaire, la tenue de l'audience et les décisions suscetbles d'être prononcées par le juge au regard de la LPE. Les modalités de la révision et de modification de la décision avec les voies de recours, ainsi que l'exécution de la décision en milieu ouvert, en milieu institutionnel dans les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) ou dans les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE).

Partie 3. Les enfants victimes d'infractions : Elle parcourt les différents types d'infractions à l'encontre des enfants telles que les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, les infractions portant atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant, les atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant, les infractions de nature sexuelle, la mise en danger d'un enfant ainsi que les atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement d'un enfant. L'ouvrage a mis un point d'orgue sur les mécanismes de sanctions des auteurs des infractions commises sur les enfants, notamment les modalités de signalement, de dépôt de plaintes, de saisine et de poursuites, ainsi que le dispositif de protection et de prise en charge des enfants victimes d'abus, de violence, de négilgence et d'exploitation.

Le Recueil s'achève sur des tableaux comparant les dipsoitions de la législation de la RDC, de la Côte d'Ivoire, du Malie et du Togo ainsi que la reproduction des textes régionaux et internationaux pertinents en matière de l'administration de justice pour enfants.

Il a conclu sa présentation en inivitant les acteurs à utiliser le Receuil pour mieux comprendre la LPE et ainsi améliorer leur pratique.

APPROCHE MULTISECTORIELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT : COMPLÉMENTARITÉ ET INTERACTION DES ACTEURS DE LA JUSTICE

Charly BEPALY ITOKO
Conseiller à la Cour d'appel, Magistrat délégué au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la justice de la RDC, ancien juge pour enfants

Pour mettre en exergue la synergie et le caractère complémentaire des interventions de tous les acteurs, le Conseiller Charly BEPALY ITOKO a mis en exergue les missions accomplies ou à accomplir par ces professionnels.

Sur l'intervention des OPJ

Le présentateur a essayé d'apporter des éléments de réponses aux questions suivantes:

- L'OPJ est-il efficace dans le système de justice pour enfants?
- Peut-on estimer efficace l'intervention de l'OPJ en matière de protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi à la lumière de la mise en œuvre de la LPE ?
- Quelle est l'utilité concrète des OPJ ? Quelles spécialisations leur seraient-elles utiles, et dans quels objectifs ?

L'efficacité de l'intervention des OPJ est tributaire de certains facteurs parmi lesquels les formations initiales ou continues, la spécialisation, le professionnalisme, etc.

Au niveau de la Police Nationale Congoliase (PNC), la réforme actant l'introduction de la formation initiale des policiers sur des enseignements relatifs à la protection et les droits des enfants est déjà réalisée. L'objectif poursuivi est d'ouevrer pour un bon accompagnement des ECL et une interaction dymanique avec les autres acteurs de la justice juvénile.

L'intervention du Ministère Public

Le magistrat du parquet est-il un acteur « passif » en matière de justice pour enfants?

L'interprétation de l'article 102 de la LPE peut prêter à croire que l'OMP est un acteur passif en matière de justice pour enfants comparativement aux rôles qui sont les siens en droit commun de procédure pénale. Cependant, une meilleure lecture de la LPE démontre qu'il n'est pas un acteur passif.

En effet, celui-ci participe à acter les plaintes ou dénonciations, à l'auto-saisine, au déferrement de l'ECL au TPE, à informer les parents ou les personnes civilement responsables de l'ECL. La présence des magistrats du Parquet est obligatoire à l'audience, ils peuvent donner l'avis sur le banc interjeter appel éventuellement, demander le transfert d'un ECL d'un EGEE vers un EREE...

Cependant, la LPE n'exige en ce point aux OMP ni une spécialisation quelconque, ni la manifestation d'un intérêt particulier en matière de l'enfance, contrairement aux juges.

Le droit de la défense

Quels avocats sont requis et pour quelle assistance judiciaire des enfants?

Au nombre des exigences fondamentales consacrées par la LPE en faveur des ECL figure le droit à l'assistance d'un conseil. Or, on peut relever l'absence d'exigence de spécialisation des avocats par la LPE en matière de justice pour enfants, la difficulté de mise en œuvre de l'assistance pro deo dans les Bureaux de Consultatations Gratuites (BCG) des barreaux, l'absence de loi relative à l'aide juridique et de textes d'application en faveur des plus démunis et des personnes en situation de vulnérabilité (voir en ce sens la Déclaration de Lilongwe de novembre 2004), ou encore l'absence de protection de l'enfant victime au cours de la procédure judiciaire.

Il est impératif que le législateur et le gouvernement travaillent pour relever ces défis. L'assistance juridique est une garantie fondamentale pour un procvès équitable surtout pour les mineurs.

Le Tribunal pour enfants

L'article 84 de la LPE qui dispose que les tribunaux pour enfants (TPE) sont créés «dans chaque territoire et dans chaque ville» n'est pas encore pleinement respecté puisque dans plusieurs endroits du pays, ce sont les tribunaux de paix (tripaix) qui font encore office de TPE.

Les acteurs des tribunaux pour enfants ont toute leur importance dans la protection du mineur impliqué dans une procédure de justice :

- **Juges pour enfants**

Le juge pour enfants doit être spécialisé en droit de l'enfant. Il a pour mission de dire le droit. Sa fonction de dire le droit se décline dans les actes de procédure, de l'instruction jusqu'à la prise de décision, la révision de celle-ci et son exécution. Le juge pour enfants collabore étroitement avec le ou les assistnats socviaux affestés près le TPE, notamment pour l'enquête sociale et des suites à lui donner; il coopère également avec le Comité de médiation à qui il doit transférer les dossiers qui remplissement les conditions de l'article 136 de la LPE.

Il collabore avec les autres acteurs notamment l'OPJ, le Parquet et les institutions de placement privées ou publiques. Il intervient également dans le suivi de l'exécution des décisions qu'il a prises.

- **Greffiers**

Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 11 avril 2013, Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents au TPE près duquel il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Le greffier joue ainsi un rôle d'assistance auprès du juge pour enfants mais également un rôle de coordination. En relation avec la garde des minutes, registres et les actes du TP, il joue également un rôle administratif et le greffier prête main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé par le Comité de médiation.

- **Assistants sociaux**

La LPE fait une place importante aux assistants sociaux. C'est pourquoi ils sont affectés près les TPE pour assurer l'effectivité de la dimensión social de la justice pénale pour les mineurs. La LPE complété par l'arrêté ministériel de 2012 précise l'étendue du travail de l'assistant social. Il mène des enquêtes sociales, fait de la guidance psychologique, assure la réinsertion sociale et économique des enfants et assure également l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base. Il doit être également présent lors de l'audition de l'enfant en chambre du conseil. Un de ses rôles majeurs et la réalisation de l'nequête sociale pour éclairer le juge pour enfants à prendre la décision qui s'accorde aavec l'intérêt supérieur de l'enfant. La LPE lui confère aussi la possibilité de saisir le TPE, à prendre l'initiative de la révision d'une décision du juge, à former opposition et appel, et surtout à faire le suivi des mesures décidées par le juge pour enfants.

Etude mondiale sur les enfants privés de liberté (A/74/136)

Yao Agbetse
Coordinateur plaidoyer intrenational du BICE

La présentation de l'Etude mondiale s'est focalisée sur six thématiques : i) Enfants en conflit avec la loi (administration de la justice) ; ii) Enfants vivant en prison avec un parent ou tuteur ; iii) Enfants privés de liberté dans le contexte de la migration; iv) Enfants en institutions (enfants institutionnalisés) ; v) Enfants privés de liberté dans le contexte des conflits armés ; vi) Enfants privés de liberté en relation avec la sécurité nationale. La présentation s'est apesantie sur la première catégorie.

Les objectifs de l'étude

L'étude présentée relative aux enfants privés de libertés a été réalisée dans l'optique de:

1. Évaluer la magnitude du phénomène des enfants privés de liberté dans le monde ;
2. Documenter les bonnes pratiques et pratiques prometteuses ;
3. Promouvoir le changement;
4. Formuler des recommandations pour l'amélioration des cadres juridiques, des politiques publiques et des pratiques ;
5. Pallier l'absence ou l'insuffisance des statistiques.

L'initiative de l'étude

Le BICE était associé à l'initiative de l'Etude dès ses débuts en mars 2015. L'Etude est pilotée par un panel d'ONG dont le noyau est constié de :

- Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) ;
- Défense des Enfants International (DEI) ;
- Human Rights Watch (HRW);
- Child Rights International Network (CRIN), rassemblant plus de 170 ONG dans le monde
- International Detention Coalition (IDC);
- International Juvenile Justice Observatory (IJJO);
- Penal Reform International (PRI);
- Terre des Hommes International Federation (TdH) ;
- World Organization against Torture (OMCT).

Les thématiques abordées par l'étude

Cette étude mondiale s'est voulue complète en matière de privation de liberté pour les mineurs, en abordant 6 thématiques différentes :

- Les **enfants en conflit avec la loi,** ou **l'administration de la justice** ;
- Les **enfants vivant en prison** avec un parent ou un tuteur ;
- Les **enfants privés de liberté** dans le contexte de la **migration** ;
- Les **enfants en institutions**, ou enfants institutionnalisés ;
- Les **enfants privés de liberté** dans le contexte des **conflits armés** ;
- Les **enfants privés de liberté** en relation avec la **sécurité nationale.**

L'administration de la justice

Au regard des statistiques mondiales établies, l'administration de la justice présente des résultats alarmants :

Administration de la justice

Données statistiques majeures

- 1,5 million d'enfants seraient placés chaque année en garde à vue dans le monde ;
- Au moins 410.000 enfants sont toujours détenus chaque année dans des maisons de détention provisoire et des prisons à travers le monde ;
- Entre 160.000 et 250.000 d'enfants sont en détention provisoire chaque jour à travers le monde;
- Les enfants sont souvent privés de liberté pour des infractions mineures ;
- Les Etats, développés ou en voie de développement, ne disposent pas toujours de statistiques fiables sur le nombre d'enfants placés en garde à vue chaque jour, du nombre d'enfants détenus provisoirement et du nombre d'enfants privés de liberté ;
- Le recours à la détention est toujours bien trop fréquent à cause notamment de l'absence de systèmes efficaces de protection de l'enfance, du manque de soutien aux milieux familiaux, de la criminalisation excessive, du faible âge minimum de la responsabilité pénale, de la sévérité des peines, de la discrimination, des facteurs socio-économiques, du manque de ressources dans l'administration de la justice ;
- Les Etats privilégient la répression à la prévention ainsi que le recours à des politiques répressives et punitives qui conduisent à une criminalisation excessive ;
- Les enfants en détention sont victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de châtiments corporels, de moyens violents de contrôle et de discipline, de mesures de contrainte et de mise à l'isolement ; ils font l'objet également l'objet de peines maximales dans 110 Etats, et font l'objet de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération dans 68 Etats ;
- Le principe selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne peut être d'une durée aussi brève que possible n'est pas respecté et les enfants sont condamnés jusqu'à des peines de 25 ans. Le recours excessif à l'arrestation et à la détention est lié au fait que dans de nombreux États, les policiers, les juges, les procureurs et les gardiens de prison n'ont pas de formation spécialisée sur les enfants et sont sous-payés et parfois corruptibles, et que l'assistance juridique n'est pas disponible et accessible aux enfants comme dans 42 Etats où l'aide juridique est totalement absente ;

- Certaines catégories d'enfant telles les enfants issus de milieux pauvres et défavorisés sur le plan socio-économique, de communautés migrantes et autochtones, de minorités ethniques et religieuses, les enfants handicapés, et, surtout, les garçons, sont largement surreprésentés en détention ;
- Les conditions de détention constituent souvent un traitement inhumain ou dégradant contraire au droit international car les enfants détenus ne passent pas par des procédures adaptées à leurs besoins, n'ont pas accès à l'information et ont des contacts insuffisants avec leur famille et le monde extérieur.

Constants préoccupants

Résultent de cette étude mondiale plusieurs constats inquiétants relatifs aux ECL listés ci-dessous:

Peu de prévention	Davantage de répression	Pratiques contraires au droit
• Absence de système efficace de protection de l'enfance • Manque de soutien aux familles des ECL • Incarcération pour des "peccadilles" • Répression privilégiée par rapport à la prévention • Systèmes plus répressives que réparatrices	• Recours trop fréquent à la détention • Criminalisation excessive • Âge minimum de la responsabilité pénale trop bas • Sévérité des peines, peines élevées, peines maximales dans 110 Etats • Détention à vie sans possibilité de libération dans 68 Etats	• Pratique de discriminations • Pratique des mesures d'isolement et de contrainte • Utilisation de violentes méthodes de contrôle de discipline • Tortures et autres traitements cruels inhumains et dégradants à l'encontre des enfants privés de liberté

Caractéristiques principales des systèmes de justice pour enfant

L'étude mondiale réalisée sur la privation de liberté pour les mineurs a permis de réaliser un état des lieux des différents systèmes de justice pour enfant, lesquels présentent de façon générale les caractéristiques suivantes :

- Absence de statistiques fiables du nombre d'enfants en garde à vue, détenus provisoirement et privés de liberté ;
- Manque de ressources des systèmes de justice ;
- Systèmes de justice non-adaptés aux mineurs ;
- Rémunération parfois dérisoire des acteurs de la justice, entraînant la corruption ;
- Assistance juridique peu disponible et accessible, voire même absente dans 42 États ;
- Non-respect du principe de la privation de liberté comme dernier recours pour une durée aussi brève que possible ;

- Recours excessif à l'arrestation et à la détention dû au fait que les acteurs de la justice ne sont pas spécialisés ;
- Surreprésentation des enfants issues des milieux pauvres, des milieux socioéconomiques défavorisés, des migrants et populations autochtones, des minorités ethniques et religieuses, et garçons en détention ;
- Réduction voire privation des ECL de contact avec leurs proches et le monde extérieur ;
- Conditions de détention souvent non-conformes aux standards internationaux, constituant même parfois des traitements inhumains et dégradants.

Recommandations

Afin de remédier aux différents constats alarmants relatifs à la privation de liberté des enfants dans le monde, différentes recommandations ont été émises:

Recommandations aux Etats sur l'administration de la justice (A/74/136, §§ 107 à 113) :

- Etablir des systèmes de justice pour mineurs dotés de structures et de mécanismes spéciaux offrant une assistance juridique gratuite à tous les enfants, quel que soit leur âge et le revenu de leur famille, des garanties judiciaires, offrant des possibilités de non-judiciarisation appropriées, accessibles et de qualité et des solutions non privatives de liberté à tous les stades de la procédure ;

- Eliminer instamment les infractions liées au statut de mineur et de décriminaliser les infractions spécifiques aux enfants et « immorales », notamment pour des raisons d'orientations sexuelles et d'identités de genre. 109. Les États devraient fixer un âge de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 14 ans ;

- S'abstenir de transférer automatiquement les enfants privés de liberté dans le système de justice pénale pour adultes dès qu'ils atteignent 18 ans ;

- Ne pas dépasser 24 heures de garde à vue et faire en sorte que la détention provisoire soit, autant que possible, être évitée et ne pas dépasser, en aucun cas, dépasser 30 jours avant que l'enfant ne soit formellement inculpé, ou 6 mois avant qu'un jugement ne soit rendu ;

- Ne pas infliger aux enfants la peine capitale, les châtiments corporels et les condamnations à perpétuité ;

- Fixer une peine maximale pour les enfants accusés de crimes, conforme au principe de la « durée aussi brève que possible » et ne jamais mettre les enfants en isolement ;

- Privilégier la justice réparatrice, la déjudiciarisation et les solutions non privatives de liberté.

Suivi des recommandations

RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI

Par l'Assemblée générale des Nations Unies :

- Créer et tenir une base de données internationale où seraient consignées toutes les données importantes concernant les enfants privés de liberté. Pour mettre sur pied une telle base de données, une méthodologie commune, développée à partir de l'étude, doit être appliquée afin de faciliter les recherches comparatives ;
- Maintenir la question de la privation de liberté des enfants à son agenda ainsi que celui du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme ;
- Envisager de créer les mécanismes de suivi adéquats et efficaces pour assurer la diffusion des conclusions de l'étude et la promotion de ses recommandations, aux niveaux international, régional et national.

Par les Etats :

- Désigner des référents qui recueilleront régulièrement des données fiables sur tous les cas d'enfants privés de liberté, sur une année et à une date de référence ;
- Elaborer des plans d'action nationaux visant à faire baisser ou à réduire à zéro le nombre d'enfants en détention ;
- Prendre en compte dans la réalisation de la Cible 16.2 des Objectifs de Développement Durable le taux de détention des enfants dans le cadre des situations thématiques étudiées, étant donné que la privation de liberté constitue une forme de violence structurelle à l'égard des enfants.

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

Yao Agbetse

Coordinateur plaidoyer international BICE

Cette présentation s'est évertuée à expliquer l'organisation, le fonctionnement ainsi que les opportunités qu'offre le mécanisme de l'EPU à différents acteurs, y compris les OSC et les INDH pour générer les changements souhaités auprès des détenteurs de droits, l'objectif ultime de l'EPU étant d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

Qu'est ce que l'EPU?

A cette question, le facilitateur a apporté les réponses suivantes :

- Mécanisme majeur du Conseil des droits de l'Homme (CDH). Il a été prévu dans la résolution de l'Assemblée génàrale des Nations Unies ayant créé le Conseul des droits de l'homme ;
- Examiner périodiquement la situation des droits de l'homme de TOUS les 193 Etats membres de l'ONU, d'où le caractère universel du mécanisme ;
- Traiter tous les Etats de manière égalitaire ; le mécanisme de l'EPU est aussi une réponse aux critiques formulées contre l'ancienne Commission des droiuts de l'homme à qui on reprochait de traiter différents les Etats selon qu'ils sont riches ou pauvres.

- L'EPU offre l'opportunité :

    - Aux **Etats** de prendre des mesures concrètes de mise en œuvre de leurs obligations conventionnels au titre des instruments internationaux ratifiés, et de partager les mesures prises au niveau national, y compris les bonnes pratiques ;
    - Aux **autres Etats** d'apprécier la situation de l'Etat sous examen et de formuler des recommandations
    - Aux **OI, INDH et OSC** d'apporter la mière à l'examen par des informations pratiques et concrètes relatives à la réalité sur le terrain.

Création et consolidation

Prévu par la résolution de 2006, les modalités pratiques et le mode de fonctionnement de l'EPU ont été développés par le Conseil des droits de l'homme, selon les étapes suivantes

- Rés. 60/251 (15 mars 2006) de l'AG ONU ;
- Doc de mise en œuvre A/HRC/RES/5/1 approuvé le 18 juin 2007 > Rés. **62/219**, AG de l'OU ;
- Rés. **16/21** (25 mars 2011) du Conseil des droits de l'homme: Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme ;
- Rés. **65/281**, AG sur l'Examen de la question du Conseil des droits de l'homme
- Décision **17/119** (17 mars 2011) du CDH.

Objectifs

L'objectif visé est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays du monde, y compris en République démocratique du Congo. L'EPU se veut aussi un moteur d'une dynamique nouvelle pour le respect par les Etats des droits de l'homme et ainsi :

- Encourager et développer la promotion, la protection et la supervision des droits de l'homme ;
- Fournir une assistance technique aux Etats ;
- Renforcer la capacité des Etats à relever efficacement les défis ;
- Partager les meilleurs pratiques avec les autres Etats et acteurs.

Calendrier/agenda

- EPU se déroule par cycles - Par cycle, les 193 Etats sont examinés. Nous sommes actuellement dans le 3ème cycle ;
- 42 Etats examinés par an ;
- 3 sessions sont organisées par an (janv/fev, av/mai et oct/nov) ;
- 14 Etats examinés par session ;
- Agenda préétabli (ajustement ultérieur si nécessaire)

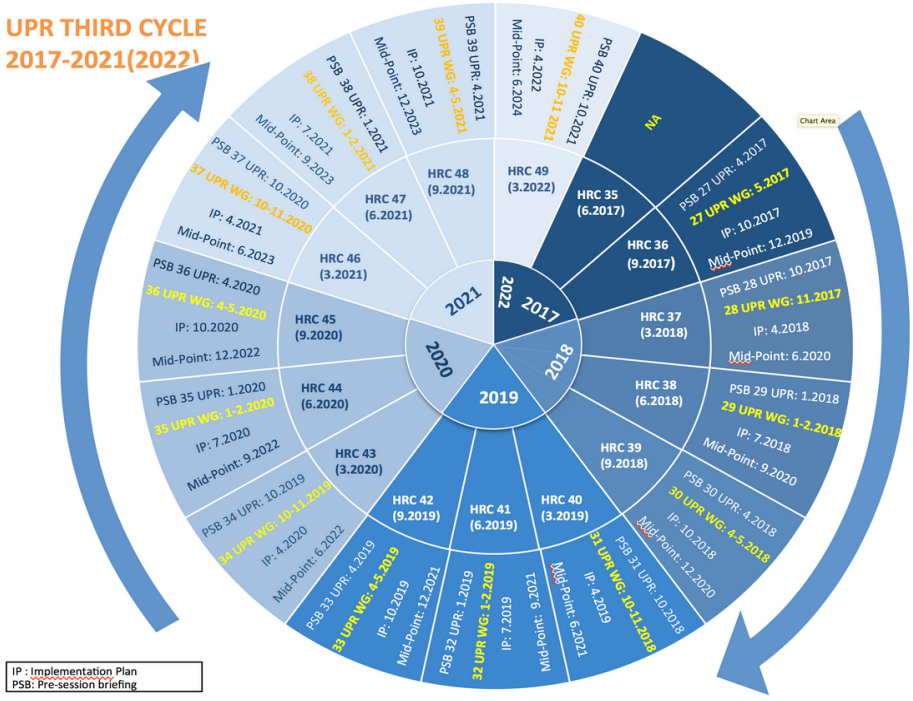

Qui examine?

L'EPU étant un mécanisme interétatique, l'Etat se fait par les pairs :

- Examen par les Etats, donc examen par les pairs au sein du Groupe de travail sur l'EPU. L'EPU est un mécanisme entre pairs ;
- Le Groupe de travail est composé des 47 Etats membres du CDH et de tous les autres Etats membres de l'ONU ;
- Chaque pays sous examen est assisté pat la «Troïka» (groupe de 3 Etats sélectionnés par tirage au sort en respectant la représentation géographique)

Documents de référence

- 3 documents de base :
    - Rapport national de l'Etat sous examen. Il ne peut dépasser 20 pages ;
    - Compilation des informations issues des rapports, roslutions de l'ONU sur l'Etat sous examen, notamment les rapports des procédures spéciales et les recommandations des organes de traités ;
    - Compilation des contributions issues des INDH, OSC et autres acteurs.

L'ensemble des documents relatifs à l'EPU, notamment les documents de référence sont disponible sur le site du Haut-Commissairat des Nations Unies aux droits de l'Homme : https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx

Nations Unies
Assemblée générale
A/HRC/WG.6/19/COF
Distr. générale
14 février 2014
Français
Original: anglais/fran
Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014
Compilation établie par le Haut-Commiss
de l'homme, conformément au paragrap
à la résolution 5/1 du Conseil des droits
au paragraphe 5 de l'annexe à la réso
République démocratique du Congo
Le présent rapport est une compilation des renseignements figu
des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les ob
commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies a
l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté s
bice
Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
Examen périodique universel (EPU)
de la
République démocratique du Congo
3ème cycle - 33ème session, avril-mai 2019
Rapport de suivi conjoint de:
Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française, loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits. Il a pour mission de promouvoir et défendre l'enfant, acteur de sa vie et dans la société. A cet effet, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits et de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience. Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission. Secrétariat général, Genève, 44 rue de Lausanne, 1201 Genève – Suisse, Tél. +41(0) 22 731 32 48, www.bice.org - Personne de contact : Yao Agbetse, yao.agbetse@bice.org.

Déroulement de l'examen

Le fonctionnement du mécanisme est bien structuré:

- L'Examen dure 3h30 dont 1h10mn (70mn) pour l'Etat sous examen pour son propos introductif et les phases de prise de parole pour répondre aux questions des autres Etats ; et 2h20mn pour les autres Etats ;
- Discussion interactive au sein du Groupe de travail sur l'EPU ;
- Les Etats posent des questions, font des commentaires et formulent des recommandations à l'Etat sous examen ;
- Les Etats sont encouragés à faire référence aux recommandations des cycles précédents pour assurer la continuité et la dynamique entre cycles ;
- La Troika regroupe les commentaires, les questions et les réponses de l'Etat sous examen dans un rapport provisoire ;
- Ce rapport provisoire sera finalement adopté en plénière lors d'une session du CDH. L'adoption en plénière dure 1h de temps dont 20 mn pour l'Etat sous examen, 20 mn pour les autres Etats et 20 mn pour les ONG et les INDH ;
- Entre l'adoption du rapport provisoire au sein du Groupe de travail EPU et le rapport final en plénière du Conseil des droits de l'homme, l'Etat sous examen anaylse les recommandations qui a laissé pendantes pour, au final, les accepter ou les noter (rejeter) ;

Après l'adoption du rapport final
L'Etat examiné devrait entreprendre un certain nombre d'actions concrètes :

- Restitution - Diffusion des recommandations au niveau national auprès des services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre, au sein des instututions acadéiques et universitaires (provinces, OSC, médias...) ;
- Présentation des engagements pris c'està-dire les recommandatiosn acceptées en Conseil de ministres ;
- Discussions à l'Assemblée nationale, qui vote le budget et contrôle l'action de l'exécutif, sur le processus de mise en œuvre ;
- Adoption d'un plan de mise en œuvre assorti d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- Présentation d'un rapport à mi-parcours sur l'état de la mis en œuvre, soit 2 à 2ans et demi après l'examen ;
- Présentation du rapport national au prochain cycle.

Bonne pratique : Dédier un site internet ou une plateforme électronique à l'ensemble des recommandations des différents cycles, y compris celles formuléed par les procédures spéciales et les organes de traités, et permettre ainsi un suivi de tous les acteurs dans la transparence.

L'engagement des ONG dans le processus de l'EPU :
Même si les ONG ne peuvent prendre la parole lors de l'examen dans le Groupe de travail EPU, elles ont des fenêtes d'actions tout au long du processus :

- Participation aux consultations nationales (bonnes pratiques développées par tous les Etats) ;
- Elaboration de rapports individuels ou collectifs de suivi ;
- Campagnes de plaidoyer avant l'examen auprès d'autres Etats au niveau national auprès des ambassades et international auprès des Missions permanentes à Genève ;
- Mobilisation de la presse ;
- Organisation de la diffusion de l'examen en direct sur internet pour le grand public (UN Web TV) ; Participation à l'examen à Genève ;
- Campagne de plaidoyer entre l'adoption du rapport provisoire et le rapport final (objectif: convaincre l'Etat d'accepter des recommandations pendantes ou notées).

Suivi de la mise en œuvre par les OSC
Etant donné que l'EPU est un processus, le suivi devrait être permanent. Il peut se réaliser de plusiuers manières :

- Mobilisation et formation des OSC de base et les médias ;
- Formation des institutions nationales intervenant dans le suivi de l'action de l'exécutif ;
- Rapports à mi-parcours soumis au Conseil des droits de l'homme
- Interpellations des autorités sur les mesures de mise en œuvre
- Veiller à ce que les plans sectoriels prennent en compte l'ensemble des recommandations ;

- Informer le Conseil des droits de l'homme des mesures prises par l'Etat (communications écrites, orales…) ;
- Renforcer les capacités des acteurs de la gouvernance locale pour mieux intégrer la mise en œuvre des recommnadtions EPU dans les plans de développement à la base.

Suivi de la mise en œuvre par INDH

Dans le respect des Principes de Paris régissant les INDH, notamment la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC, les INDH peuvent :

- Etablir une liste des instruments signés et ratifiés et ceux non encore signés ou ratifiés ;
- Eclairer l'Etat par une expertise juridique portant sur les obligations, contraintes et modifications nécessaires pour la ratification d'un traité ;
- Apporter son expertise en éclairant l'Etat dans le développement de plan d'action de mise en œuvre et inister sur l'importance d'indicateurs pour mesurer les progrès ;
- Participer au processus de diffusion des recommandations initié par l'Etat ;
- Renforcer les capacités des services de et institutions de l'Etat pour la mise en œuvre (Assemblée nationale, agents de l'Etat, provinces, territoires, collectivités décentralisées, services de la statistique…) ;
- Etablir un rapport de suivi sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations.

PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE GARDE ET D'ÉDUCATION DE L'ETAT "EGEE" ET DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION DE L'ETAT "ERE" : RÉFLEXIONS ET PISTES D'ACTIONS

Hilaire OMALETE
Psychologue, Directeur Général de l'Institut Supérieur du Travail Social, ISTS (ex. CAFES)

Le Recueil sur la justice pour Enfants en RDC a dédié une partie non négligeable de la réflexion sur l'importance des centres socio-éducatifs dans l'esprit de la LPE. L'objectif de cette présentation est de reprendre les points majeurs concernant la place centrale des strcture d'accompagnements des enfants en conflit avec la loi, de fournir des arguments juridiques, économiques et pratiques pour le plaidoyer visant la prise du décret portant création des Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) et des Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE).

I. Introduction générale

Depuis le 10 janvier 2009, la République Démocratique du Congo, s'est dotée d'une loi portant protection de l'enfance qui prévoit que les mineurs d'âge ne peuvent pas faire l'objet d'une incarcération, c'est-à-dire interdiction de prononcer une peine privative de liberté et restriction de la détention préventive à un délai maximum de deux mois.

Plus de 11 ans après, les structures d'accueil et d'accompagnement des enfants du secteur public principalement les EGEE et les ERE ne sont ni réhabilitées, ni construites, ni même équipées pour assurer la prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Dans la quasi-totalité des lieux de détention, il existe une présence des enfants, des irrégularités au niveau de la procédure, rareté des mesures de suivi juridique, d'assistance psychosociale, de réinsertion sociale, de renforcement des capacités des acteurs et intervenants.

C'est dans ce cadre que le BICE/BNCE-RDC ont élaboré un nouveau Recueil sur la justice pour enfants - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes en RDC pour favoriser une conformité des pratiques avec la LPE. Notre propos sera principalement basé sur les réflexions et les pistes d'actions sur les projets pédagogiques des EGEE et des ERE qui ont été érigés depuis plus de 45 ans et ne sont plus opérationnels depuis plusieurs décennies après l'indépendance du pays.

II. Cadre juridique des institutions publiques à caractère social

Plusieurs normes nationales, régionales et internationales encadrent le statut et le fonctionnement des institutions publiques à caractère social auxquels sont confrontés les mineurs impliqués dans des procédures judiciaires :

- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfance dans ses articles 64, 65, 67, 106, 108, 113, 115, 117 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Les Lignes directrices internationales relatives à la protection de l'enfant ;
- Les Normes et standards de prise en charge des enfants DISPE ;
- Les Règles de Beijing 1990 ;
- Les Règles de La Havane ;
- Les Règles de Tokyo 1985 ;
- Les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de BANGKOK).

III. Définition des concepts-clés

Différents concepts sont à maîtriser pour comprendre les projets pédagogiques des EGEE et ERE.

3.1. Les Établissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE)

Les EGEE ne sont pas une nouvelle création de la LPE. Ils existaient sous le régime du décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante et régis par plusieurs textes réglementaires dont l'ordonnance n° 13/140 du 23 avril 1954 relative au régime des établissements de garde et d'éducation de l'État prise par les colons belges.Pour autant qu'ils ne soient pas contraires au droit positif, les textes coloniaux régissant les EGEE continueront à s'appliquer tant que le décret du Premier Ministre fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat prévu par les articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE ne sera pas adopté, alors même que la LPE, contrairement au décret du 6 décembre 1950, prône davantage une **approche réparatrice de la justice juvénile.**

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfance

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires au droit positif, les textes coloniaux régissant les EGEE continueront à s'appliquer tant que le décret du Premier Ministre fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat prévu par les articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE ne sera pas adopté, alors même que la LPE, contrairement au décret du 6 décembre 1950, prône davantage une approche réparatrice de la justice juvénile.

EGEE et la PNRJ 2017-2026

Le résultat de ces Etats généraux de la justice a été l'élaboration de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ-2017-2026) validée en mai 2017. Elle a posé le diagnostic suivant en lien avec les EGEE :

- La nécessité de nouer des partenariats entre l'Etat et la société civile, notamment dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (PNRJ-2017-2026, § 17, Axe 4 : Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine) ;
- La nécessité d'une attention particulière aux enfants faisant l'objet de placement éducatif dans les EGEE (PNRJ-2017-2026, § 38) ;
- L'état de délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements (PNRJ-2017-2026, § 120) ;
- La faible activité du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant, notamment le caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi (PNRJ-2017-2026, § 165) ;
- La déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil (PNRJ-2017-2026, § 165).

3.2. Les Établissements de Rééducation de l'Etat (ERE)

Selon l'article 117, l'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus. Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Les ERE sont des institutions spécialisées à caractère social. Leur spécificité tient à leur mission, à leur composition, à leur personnel et au régime de traitement auquel les enfants qui y sont admis sont soumis.

Missions des ERE

Les ERE sont chargés de mener à bien plusieurs missions. Ils doivent en effet:

- Accueillir les enfants placés et offrir un cadre approprié de resocialisation ;
- Traiter les ECL récidivistes et pervers, ou présentant des risques de dangerosité avérés ou potentiels ;
- Offrir à ces enfants un accès effectif à des soins et à des programmes socio éducatifs en vue de leur réinsertion socio professionnelle dans la société ;
- Garantir le droit à l'éducation, à la formation professionnelle adaptée aux besoins et aptitudes de l'enfant placé afin de préparer sa réintégration dans la société ;
- Contribuer à la sensibilisation des parents, tuteurs sur les droits des enfants, la responsabilité de ceux qui ont la garde de l'enfant ;
- Garantir la dignité, les droits et les libertés fondamentales des enfants prévus par la LPE et les autres textes nationaux pertinents.

3.3. Les Institutions privées agréées à caractère social (IPACS)

Un enfant de 14 ans relaxé ou de 14 ans et plus condamné peut être placé dans une IPACS pour son hébergement, son accompagnement, sa rééducation et sa réinsertion sociale. La LPE n'a pas défini les IPACS alors qu'elle l'a fait pour les IPCS en son article 67.

3.4. Les familles d'accueil (articles 64 et 65 de la LPE) et le couple de bonne moralité (articles 106 § 3 et 113 § 2 de la LPE)

La famille d'accueil, en tant que mécanisme communautaire du système de justice juvénile, est une innovation de la LPE. Elle permet à l'enfant accompagné de bénéficier d'un environnement familial favorisant son intégration socioprofessionnelle.

3.5. Les communautés

Les chefs de chefferie, de groupement et de village ainsi que les forces vives des communautés de base ont un rôle important à jouer dans le système de justice juvénile. La loi du 25 août 2015 portant statut des chefs coutumiers rappelle que l'article 207 de la Constitution reconnaît l'autorité coutumière comme socle des valeurs traditionnelles. Ces autorités communautaires veillent notamment, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 août 2015, à la cohésion, à la solidarité, à la justice sociale et à la promotion des relations de bon voisinage.

Les leaders communautaires sont ainsi une ressource fondamentale dans la gestion et la transformation des conflits, la médiation, les missions de bons offices auprès des auteurs et victimes de manquements infractionnels.

3.6. Les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant

La place des parents, des tuteurs ou de toute personne ayant la garde de l'enfant est primordiale dans le système de justice juvénile prévu par la LPE. Leurs responsabilités se déclinent dans tous les domaines de la protection de l'enfant. Le préambule de la LPE se conclut sur le rôle des parents et de la famille dans l'éducation, la préservation et la sauvegarde des droits, de la dignité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV. Réflexions et pistes d'action sur l'organisation et le fonctionnement des EGEE et des ERE

Il est essentiel que les infrastructures offrent un accueil particulier, prenant en considération la personnalité de chaque mineur ou groupe des mineurs ciblés par les mesures de justice.

Vers quel projet d'organisation et fonctionnement des EGEE et ERE ?

Les EGEE et Les ERE doivent prendre en compte les droits de l'enfant en conflit ci-après :

- L'enfant placé dans un EGEE doit être traité avec humanité, dans la dignité, et en fonction de ses besoins;
- Il aura également le droit de rester en contact avec sa famille ;
- L'enfant placé dans un EGEE ou ERE doit pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent sa santé et son respect de soi, qui favorisent son sens des responsabilités et qui l'encouragent à développer des attitudes et des connaissances qui l'aideront à s'épanouir comme membre de la société.

Règles spécifiques relatives au placement des enfants privés de liberté

Avant toute chose, pour être admis dans un EGEE ou ERE, il faut une ordonnance du Juge pour enfant valide émanant d'une juridiction pour enfant, d'une autorité administrative ou d'une autre autorité publique.

Dans tous les EGEE ou ERE où des mineur sont placés, un registre contenant les informations relatives à l' enfant et à son placement en institution (renseignements sur son identité, motifs de sa détention et le texte qui l'autorise, jour et heure de son admission, de ses éventuels transferts et de sa libération, indications sur ses problèmes de santé physique et mentale, etc.) devra être tenu.

Des rapports détaillés sur la situation personnelle et le cas de l'enfant doivent être rapidement établis et soumis à l'administration. Ces rapports concernent les situations psychologiques, sociales et médicales de l'enfant.

La Direction de l'EGEE pourra donc, en connaissance de cause, décider du type de traitement et de programme de formation les plus adéquats.

Ces rapports ainsi que les rapports judiciaires, disciplinaires et autres documents utiles seront consignés dans un dossier individuel et confidentiel propre à l'enfant. Ce dossier devra être tenu à jour, scellé à la sortie du mineur et par la suite détruit.

Lors de son admission, l'enfant doit également recevoir une copie du règlement de l'établissement ainsi qu'un exposé écrit de ses droits (livret d'accueil).

Différentes normes doivent être respectées dans les EGEE ou ERE :

- Les règles applicables au dossier;
- L'admission, l'immatriculation, le transfèrement et le transfert ;
- Le classement et le placement : les conditions de détention doivent protéger les mineurs des influences néfastes ainsi que des situations à risque ;
- L'environnement physique et le logement : les locaux de détention doivent répondre à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

L'éducation, la formation professionnelle et le travail

L'un des objectifs de l'institution de placement sera de rendre les mineurs capables d'assurer un rôle constructif et productif dans la société. Afin d'y parvenir, l'institution doit lui fournir une protection, une assistance (sur un plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique), une éducation et des compétences professionnelles qui doivent tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité afin de leur assurer un développement harmonieux, avec en ce sens :

- La formation scolaire ou professionnelle doit être assurée aux mineurs pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant l'institution;
- Les loisirs ;
- La religion : le mineur est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle;
- Les soins médicaux : le mineur a le droit de recevoir des soins médicaux aussi bien préventifs que curatifs. En outre, tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante ;
- La notification de maladie, d'accident ou de décès ;
- Les contacts avec l'extérieur ;
- Les mesures de contrainte physique et le recours à la force : l'emploi d'instruments de contrainte est interdit sauf dans des cas exceptionnels s'ils sont expressément autorisés par la loi ; Le port et l'usage d'armes par le personnel sont interdits.

Les procédures disciplinaires

Les conduites constituant une infraction à la discipline et la sanction encourue doivent être prévues par la loi; plusieurs formes de sanctions sont interdites (les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, toute punition pouvant être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, la réduction de nourriture, la restriction ou l'interdiction des contacts avec la famille, le travail, les sanctions collectives).

Les procédures de réclamation et les inspections

Des inspections doivent avoir lieu régulièrement et sur initiative et les mineurs ont le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

Les mineurs doivent pouvoir présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes.

Le retour dans la communauté

Dans tous les cas, le personnel employé dans les EGEE doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs.

Ethique et déontologie des acteurs de justice pour enfants

Me Gédéon Paul KALONJI MUKENDI

Formateur professionnel en droits des enfants et pratiques adaptées aux enfants, Point focal de l'INAFORJ au Conseil Présidentiel de Veille Stratégique "CPVS", Doctorant en droit de l'Université de Kinshasa

Cette présentation a pour objectif de permettre aux acteurs concernés de se familiariser avec l'éthique et les règles de déontologie lors de leurs interventions impliquant des enfants, afin de les appliquer et d'en faire la promotion au quotidien. Plus particulièrement, les participants sont à la suite de cette intervention capables de :

- Distinguer les comportements à adopter et à proscrire auprès des enfants pour pratiquer des interventions conformes à l'éthique et aux règles déontologiques des acteurs de justice pour enfants ;
- Promouvoir le respect des principes d'éthique et de déontologie ;
- Elaborer des actions et d'utiliser des pistes de solution respectueuses des règles d'éthique et de déontologie en cas de dilemme ;
- Reconnaître les situations professionnelles qui soulèvent des questions éthiques et déontologiques et de déterminer la meilleure conduite professionnelle à adopter ;
- Identifier l'incidence des comportements non éthiques et de la violation des règles déontologiques.

I. Notions fondamentales sur l'éthique et la déontologie

La déontologie est définie comme l'« ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public » (Dictionnaire de la langue française, Larousse). Le terme « déontologie » vient du grec « deontos », qui signifie «devoir».

Cet ensemble de règles de bonne conduite, de devoirs et obligations relatifs au comportement professionnel est généralement consigné en un code de déontologie de la profession ou du métier en question. Les règles déontologiques permettent à l'avance la conduite à tenir.

L'éthique s'intéresse aux valeurs et jugements motivant les comportements des personnes. Tout professionnel est obligé d'agir avec éthique. En somme, l'éthique traite des conduites humaines et des valeurs qui les fondent en tant qu'un ensemble des principes moraux devant justifier la conduite d'un professionnel. Toutefois, n'étant pas définie à l'avance, le professionnel doit, lorsqu'il entend intervenir, se questionner sur la conduite qu'il lui faut adopter pour respecter ces valeurs et agir conformément à celles-ci. Quoique les deux concepts soient souvent mentionnés ensemble, il y a lieu de dire que l'éthique se distingue de la déontologie en ce que celle-là renvoie aux règles de la morale en général, tandis que celle-ci s'inscrit toujours dans un cadre professionnel. Mais les deux volets doivent toujours être pris en considération par les acteurs de justice pour enfants dans le cadre de leur travail.

Les valeurs fondamentales de référence liées à la profession des acteurs de justice sont, notamment :

- L'indépendance ;
- L'impartialité ;
- L'intégrité ;
- L'égalité ;
- La diligence ;
- La compétence ;
- La réserve.

Il sied de relever que toutes ces valeurs de référence sont aussi contenues dans le Code de conduite de l'agent public de l'Etat (Articles 4 à 6, Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat), et que les acteurs de justice pour enfants, en tant qu'agents publics de l'Etat, sont contraints de s'y conformer.

Elles sont réparties comme suit :

a. La compétence professionnelle, qui implique :
- La connaissance ;
- La maîtrise ;
- Le bon accomplissement de ses fonctions ;
- L'effort constant en vue d'améliorer la qualité de ses services.

b. L'éthique professionnelle, laquelle implique :
- Le dévouement ;
- La ponctualité ;
- La rigueur ;
- La responsabilité ;
- L'honnêteté ;
- L'intégrité ;
- L'équité ;
- La dignité ;
- L'impartialité ;
- La loyauté ;
- Le devoir de réserve.

A propos de la **confidentialité**, l'article 105 de la LPE dispose que « l'enfant a droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant. Il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte ».

Cette confidentialité est aussi confirmée et se traduit notamment par le huis clos auquel sont astreints les acteurs de justice, selon l'article 111 de la LPE. Lors de leur contact avec les enfants concernés, les acteurs de la justice se doivent de respecter et d'appliquer les principes éthiques et déontologiques suivant :

- **Respecter et faire respecter les droits de l'enfant ;**
- **Agir toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **Eviter toute forme de discrimination fondée notamment sur l'origine, la race, la condition sociale, l'âge, l'ethnie, le sexe, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou toute autre considération liée à la personne de l'enfant ;**
- **Prêter une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, aux filles, aux enfants en situation difficile et aux enfants vivant avec handicap ;**
- **Eviter de se mettre en situation de conflit d'intérêts ;**
- **Agir avec célérité et professionnalisme dans le traitement des dossiers ;**
- **Éviter toute forme d'abus d'autorité dans leurs rapports ;**
- **Être impartiaux dans toute prise de décision ;**
- **Refuser toute forme de corruption et, lorsque confrontés à une tentative de corruption, informer l'auteur des conséquences d'un tel acte et, au besoin, le dénoncer ;**
- **Respecter la confidentialité des informations relatives à l'enfant et à sa situation ;**
- **Respecter le droit à la vie privée de l'enfant et la discrétion, ce qui implique que :**

  → L'enfant a droit à son intimité et au respect de sa vie privée, mais il a aussi le droit d'avoir ses propres croyances et valeurs ; il n'a pas à tout dévoiler ou tout partager avec les acteurs ; même s'il est parfois nécessaire, pour les professionnels, de comprendre le contexte dans lequel vit l'enfant, son histoire, ses expériences passées, cela n'autorise pas une intrusion injustifiée dans sa vie privée ;

  → Le partenariat avec les autres acteurs du système de protection de l'enfant n'exclut pas le respect de la vie privée de l'enfant ; c'est-à-dire tous les acteurs doivent soigneusement user de leur jugement professionnel pour déterminer les informations jugées pertinentes à partager avec les autres et ce qui doit rester confidentiel. Généralement, les notions de dangerosité et de protection sont des éléments déterminant les informations à partager ;

  → Le droit à la vie privée oblige les acteurs à ne chercher à obtenir que les informations jugées pertinentes pour l'intervention tout en les conservant de manière sécurisée et confidentielle ;

→ Le principe de confidentialité consiste à faire en sorte que les informations transmises par l'enfant ne soient pas utilisées ou partagées sans sa permission ou contre sa volonté ;
→ La confidentialité empêche toute utilisation abusive d'informations qui pourraient causer préjudice à l'enfant, ou le stigmatiser ;
→ La confidentialité s'applique à toute forme de communication, qu'elle soit verbale ou écrite, en personne ou de façon virtuelle ;
→ Tout acteur intervenant dans le traitement d'un dossier de l'enfant doit observer la protection de la vie privée et la confidentialité des informations relatives à l'enfant.

II. Application des principes éthiques et des règles déontologiques dans la pratique professionnelle des acteurs de justice pour enfants

Tout acteur de justice pour enfants doit faire preuve, lors de chaque intervention impliquant la question d'un enfant :

a. Du savoir-faire, notamment :

- Respecter les règles de confidentialité ;
- Respecter les droits de l'enfant :
    - Participation ;
    - Intérêt supérieur ;
    - Non-discrimination ;
    - Vie, survie et développement ;
    - Respect de la vie privée.
- Respecter les garanties procédurales relatives à l'enfant.

b. Du savoir-être, notamment :

- Eviter toute forme de discrimination ;
- Faire preuve d'impartialité ;
- Agir avec célérité et professionnalisme ;
- Prêter une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité ;
- Eviter tout abus d'autorité ;
- Eviter de se mettre en position de conflit d'intérêts ;
- Eviter toute forme de corruption.

Les bonnes pratiques à promouvoir lors du contact avec l'enfant sont les suivantes :

a. Lors de l'accueil de l'enfant : vérifier si ses besoins de base sont comblés.

Ex : Demander s'il a faim ou soif.

b. Observer l'impartialité et la non-discrimination : l'acteur ne doit pas se laisser influencer par les préjugés et stéréotypes qu'il pourrait cultiver face aux enfants en présence.

Ex : Cas des enfants dans la rue, des réfugiés, etc ; l'acteur doit écouter l'avis de l'assistant social et se baser sur les éléments qu'il apporte pour prendre sa décision.

c. Connaître et tenir compte de la situation particulière de chaque enfant : le professionnel doit s'intéresser à chaque situation particulière de l'enfant en présence et y adapter son intervention dans son intérêt supérieur.

d. Décider dans le meilleur intérêt de l'enfant : ex. confier l'enfant à une personne adulte plus significative pour lui ; s'efforcer de comprendre la particularité qui s'attache à la situation de l'enfant et y adapter la mesure appropriée.

III. Les obstacles à l'application des règles éthiques et déontologiques dans la pratique professionnelle

Tout au long de leur parcours professionnel, les acteurs de justice sont confrontés à plusieurs dilemmes de nature éthique. Bien qu'il y ait différentes approches face à un même dilemme, diverses solutions peuvent être envisagées ; il est important de garder à l'esprit l'ensemble des conséquences de chaque option, afin de prendre la décision qui soit la plus respectueuse possible de l'éthique, des règles de déontologie et des droits des enfants.

Ainsi, les obstacles de parcours professionnels sont nombreux et de plusieurs ordres :

a. Les obstacles d'ordre matériel :

- Absence d'infrastructures appropriées pour favoriser le bon accueil de l'enfant
- Manque de bureaux individuels et, parfois, de salles d'audience appropriées pour l'audition de l'enfant selon les normes de confidentialité, dans le respect de sa vie privée ;
- Manque de moyens de locomotion pouvant entraver la célérité du référencement de l'enfant ;
- Manque de ressources ou insuffisance du budget de fonctionnement.

b. Les obstacles d'ordre social :

- Mauvaises conditions de travail ;
- Précarité sociale et salariale ;
- Ignorance systématique des droits de l'enfant et du système de protection de l'enfant Impunité, absence ou faible application de sanctions lors de violations des règles déontologiques ;
- Pressions de la part de la hiérarchie ou du milieu politique entravant le travail des acteurs ;

- Manque de formation des acteurs de justice pour l'accompagnement des enfants ;
- Peur de dénoncer des collègues ou des supérieurs fautifs.

c. Les obstacles d'ordre culturel et psychologique :

- Préjugés envers certaines catégories d'enfants émanant de groupes vulnérables ou marginalisés (enfants de familles pauvres, enfants vivant dans la rue, etc.) ;
- Ignorance des conséquences du comportement de l'acteur sur l'enfant.

Exemples de dilemmes

1. Vous êtes juge, et un enfant présumé en conflit avec la loi vous est amené un samedi à 16h, alors que le tribunal est en train de fermer. Il n'y a personne d'autre que vous dans les locaux, ni greffier ni assistant social. Quels sont les obstacles et les stratégies de contournement ?
2. Vous devez auditionner un enfant dans votre cabinet et vous êtes 4 à travailler dans un même local. Que faire ?
3. Selon les informations qui circulent, une fille de 14 ans aurait été victime d'un viol commis par certains de ses condisciples, de même âge, après avoir été droguée. La presse et les réseaux sociaux se sont emparés de l'affaire. De votre côté, vous subissez des pressions pour libérer les auteurs présumés des faits, et vous faites l'objet de tentative de corruption. Les parents des présumés auteurs sont en effet des politiciens ou font partie des autorités judiciaires. Comment vous en sortir?

De la procédure devant le tribunal pour enfants siégeant en matière de l'enfance en conflit avec la loi

Mme Marie Josée NZEBA KAPANGU
Conseillère à la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe
Ancienne juge pour enfants

Mme Marie Josée NZEBA KAPANGU a fait une contribution significative à la réalisation du Recueil au moment où elle était encore présidente du pribunal pour enfants de Kinshasa-Gombe. Ses réflexions, son analyse du droit positif et son pragmatisme ont permis à l'ouvrage de s'ancrer dans la pratique en tenant compte des contraintes contextuelles.

I. Introduction

Il existe actuellement 21 Tribunaux pour enfants (TPE) sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo dont 5 à Kinshasa (Kinkole, Matete, Kalamu, Gombe, Ngaliema). Le Tribunal pour enfants comprend deux chambres, à savoir la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement. Le tribunal est composé :

- D'un président ;
- Des juges ;
- D'un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints ;
- D'au moins un assistant social.

La chambre de première instance siège à juge unique et la chambre d'appel siège à trois juges.

L'article 99, alinéa 1er de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que le Tribunal pour Enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi.
Aux termes de l'article 2, point 9 de cette loi portant protection de l'enfant, l'enfant en conflit avec la loi est celui qui est « âgé de quatorze à moins de 18 ans qui commet « un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale ».

II. Les actes de procédure en matière d'ECL

Il existe différents actes de procédure concernant les ECL :

- La requête de saisine du TPE ;
- La fiche d'entretien de l'assistant social ;
- L'invitation à comparaître ;
- La notification de date d'audience ;
- La lettre de transfert de dossier au Comité de médiation, selon le cas ;
- La lettre de transmission des conclusions de la médiation ;
- La fiche d'audition de cabinet ;
- L'ordonnance portant mesure provisoire ;
- La décision de relaxe, selon le cas ;
- L'acte d'engagement ;
- Le rapport d'enquête sociale ;
- Le procès-verbal d'audience à huis clos ;
- L'ordonnance aux fins d'expertise médico-légale ;
- Le rapport médical ;
- La citation à expert ;
- La citation à témoin ;
- La requête en révision.

III. Les étapes à suivre en matière d'ECL

La procédure en matière d'ECL comporte plusieurs étapes :

- La saisine du tribunal pour enfants ;
- L'accueil administratif ;
- L'accueil psychosocial ;
- L'évaluation d'urgence ;
- Le traitement du dossier par le président (comité de médiation selon le cas) ;
- L'audition de cabinet devant le juge ;
- Les garanties procédurales ;
- Les mesures provisoires ;
- Les enquêtes sociales ;
- L'instruction à l'audience ;
- La décision du juge ;
- Les voies de recours ;
- La révision ;
- L'exécution de la décision.

IV. Conclusion et recommandations

En conclusion de tout ce qui précède, il convient de recommander d'une part au Ministère de la justice de :

- Rémunérer l'avocat de l'ECL qui n'a pas de repère familial ou celui dont les parents sont démunis ;
- Prendre en charge les frais de justice et autres dépens liés à l'instance judiciaire ;
- Prendre en charge les frais relatifs à l'administration de la preuve par la partie victime ;
- Doter les Tribunaux pour Enfants des frais de fonctionnement conséquents aux fins d'assurer la prise en charge et le suivi des enfants tant accusés que victimes dont les affaires y sont pendantes;
- Accorder des primes aux acteurs affectés aux Tribunaux pour Enfants afin de rendre attrayant le domaine de l'enfance.

D'autre part, il convient de recommander au Conseil supérieur de la Magistrature d'affecter des juges pour enfants sans attendre qu'il y ait des volontaires pour être désignés à cette tâche, l'INAFORJ pouvant assurer le renforcement des capacités du personnel judiciaire magistrats et non magistrats pendant ses sessions de formation.

EXERCICE PRATIQUE SUR LA RÉCIDIVE

La formation s'est plancheé sur l'épineuse question de la récidive ou de la répétition. C'est l'une des problématiques auxquelles le système de justice pour enfants est confronté en RDC. Après réflexion et analyse, les participants ont fait ressortir les éléments suivants :

Les causes

- Prise en charge inadéquate dans les centres ;
- Mauvaises informations fournies aux enfants en conflit avec la loi ;
- Monnayage;
- Amateurisme de certains centres d'accueil et d'accompagnement des enfants;
- Formation inachevée des enfants avant le départ des centres et impossibilités d'achever les formations une fois sortis ;
- Non concrétisation des projets de vie par manque de moyens et de suivi ;
- Absence de suivi ou suivi irrégulier des enfants sortis des centres ;
- Précarité, pauvreté de la famille. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les maux à l'origine de la délinquence de l'enfant continuent à l'accabler après le traitement judiciaire ou extrajudiciaire de son cas ;
- L'influence (négative) du milieu de vie de l'enfant ;
- Manque ou insuffisance de structures d'accueil ou d'encadrement avec un référentiel pédagogique approprié dans la communauté ;
- Démission des parents, de l'Etat et des églises dans la prise en charge des difficultés qui assaillent les enfants ;
- Collaboration limitée entre less travailleurs sociaux et entre les services sociaux de l'Etat d'une province à une autre, entre les éducateurs des centres gérés par les organisations de la socité civile et les services de l'Etat, y compris les tribunaux pour enfants, ce qui ne favorise pas la complémentarité et la synergie des actions ;
- Accès relativement facile des enfants à la drogue ;
- Réduction de l'âge pour éviter la récidive ;
- Absence de structures adaptées;
- Mauvais accompagnement à l'issue du premier manquement commis ;
- Lorsque la réeinsertion familaile n'a pas été faite dans de bonnes conditions;
- Milieu de vie statique ne permet pas à l'enfant de changer de comportement et d'évoluer positivement ;
- Mauvaise politique d'encadrement et de prise en charge des enfants par l'Etats ;
- Pas de centre d'apprentisssage de metiers.

Les conséquences

- Les enfants s'acclimatent à la prison, s'habituent à la privation de liberté et à vivre dans la rue ;
- La peur d'aller en prison n'existe plus. Il y a même une préférence à aller en prison que de rester dans sa famille incapacble de subvenir aux besoins élémentaires ;
- L'insécurité et l'exapération de la population face à la délinquence des enfants et des jeunes;
- Le risque de durcissement de la législation relative à la justice pour enfants, ce qui serait contraire à l'approche réparatrice pronée actuellement par la LPE de 2009.

Les aproches de solutions

- Offrir des opportunités de travail aux enfants en conflit avec la loi formés;
- Favoriser la réinstallation des enfants en conflit avec la loi ayant bénéficié d'un accompagnement et d'une formation professionnelle en leur allégeant voire supprimant les taxes et impôts pour favoriser la durabilité de leur projet de vie;
- Apporter des solutions à la pauvreté systémique des parents et surtout activé des services sociaux de proximité chargés d'appuyer les familles dans lesquelles un ECL est réinseré ;
- A l'école, installer des cantiques publics pour les enfants ;
- Donner des cours de morale et de religión au cours primaire.

DISCOURS CONCLUSIF DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

En raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, l'enfant nécessite des soins spéciaux et une protection particulière.

Dans le souci de prendre en compte cette spécificité, le législateur congolais a élaboré la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ce fut l'occasion pour le législateur d'apporter des changements dans le traitement de l'enfant notamment en ce qui concerne l'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale.

Ayant identifié et recensé un certain nombre de besoins en matière de renforcement des capacités des acteurs dans la mise en œuvre de la LPE, le Bureau internationale Catholique de l'enfance (BICE) a élaboré un nouveau Recueil sur la justice pour enfants - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes en République Démocratique du Congo pour favoriser une conformité des pratiques avec la LPE.

Cette session de formation est organisé dans le cadre du projet « Enfance sans barreau » mise en œuvre par le Bureau Internationale Catholique de l'enfance (BICE) et son partenaire le Bureau Nationale Catholique de l'Enfance avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD).

Elle s'inscrit dans le partenariat entre l'Afrique et le France telle que rappelé dans la dernière interview du président Macron dans son interview par le journal Jeune Afrique du 20 novembre 2020.

Ce projet a pour objectif la mise sur pied effective d'un système de justice juvénile global orienté vers la justice réparatrice, tel que prévu par la Loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009, et fait du plaidoyer pour la publication du décret censé organiser le fonctionnement des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE), mécanisme important dans le dispositif de justice réparatrice du pays reconnu par la loi de 2009. Ce projet est dans la lignée des objectifs du programme d'appui à la réforme de la justice (PARJ) du Ministère de la Justice. L'un des objectifs de ce projet est le renforcement des mesures alternatives à la privation de liberté et augmenté leur application en vue d'une déjudiciarisation des litiges impliquant des Enfants en Conflit avec la Loi.

Plusieurs activités ont été organisées notamment des sessions de formation. La session organisée pendant ces 2 jours a pour but de permettre aux acteurs de la justice juvénile de s'approprier le nouveau recueil publié en juillet 2018 et représente pour eux une occasion de renforcer leurs capacités notamment sur les normes et standards régionaux, internationaux et nationaux, justice réparatrice et portée de la LPE, les rôles de différents acteurs, etc, pour mieux interagir ensemble dans l'intérêt de l'enfant.

BIOGRAPHIE DES INTERVENANTS

Dr. Bruno MITEYO

Docteur en médecine vétérinaire, détenteur d'un Master en Gestion et Droit de l'Entreprise, Option Finances et Banques, de l'Université de Liège et de l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa. Président du Conseil d'administration du BNCE-RDC, récemment nommé Chef de la Maison Civile du Chef de l'Etat, il est également Président de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de la RDC, membre du Conseil d'Administration de l'Université Loyola du Congo (ULC) des Pères Jésuites. Il a été Directeur Général de la Société de Microfinance « IFOD » (2014 à 2018) et Directeur national de la Caritas Congo ASBL. Il a été également Vice-président (2008 à 2013) de Caritas Africa. Dr Miteyo a été Expert désigné du SCEAM (Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar) dans la lutte contre le VIH et le SIDA (2007 à 2011) et Coordinateur des Caritas nationales de la Zone ACEAC.

Mme Régine MBUYI

Ancienne Coordinatrice provinciale de l'antenne du BICE dans la Province du Kasaï-Oriental à Mbuji-Mayi, elle est actuellement la Secrétaire exécutive du BNCE-RDC à Kinshasa depuis 2012. Spécialiste des procédés et approches de protection de l'enfance, elle détient une expertise et une expérience reconnues en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des projets et programmes portant sur les droits de l'enfant. Sous son leadership, des milers d'acteurs de la justice pour enfants ont été formés.

Charly BEPALY ITOKO

Conseiller à la Cour d'appel, magistrat délégué au Service de Documentation et d'Etude du Ministère de la justice et ancien Président du Tribunal pour enfants de Kikwit, il a une grande expérience dans la procédure en matière des enfants en conflit avec la loi. Il a contribué à la mise en œuvre de plusieurs activités et projets en matière de justice pour enfants en RDC, y compris les commentaires de la jurisprudence des tribunaux pour enfants ainsi que du Recueil sur la justice pour enfants en RDC du BICE-BNCE-RDC.

Marie-Josée NZEBA KAPANGU

Conseillère à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, elle fut respectivement Présidente du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, puis de Kinshasa/Gombe. Formatrice dans plusieurs ateliers en rapport avec la justice pour enfant.

Prof. Raoul KIENGE KIENGE INTUDI

Juriste et criminologue, il est Professeur à l'Université de Kinshasa et Directeur adjoint du Centre de Criminologie et de Pathologie Sociale rattaché à la faculté de Droit. Ses nombreuses publications portent sur les violences urbaines, les pratiques du contrôle policier et de la justice pénale face à la délinquance en République Démocratique du Congo. Il a été formateur et consultant à plusieurs reprises dans le cadre de la justice pour enfant.

Hilaire OMALETE OSAKO

Psychologue de formation, il est Directeur général de l'Institut Supérieur du Travail Social, ISTS (ex. CAFES). Il a une grande expérience dans le management des projets, la formation des adultes, le suivi et l'évaluation des projets. Il a accompagné plusieurs institutions dans la conception et la mise en œuvre de référentiel éducatif.

Alain Th. NZAU MAVAMBU LUENDU

Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, ancien juge assumé en Chambre d'appel au Tribunal pour enfants, siège ordinaire de Kinshasa. Formateur en matière de la justice pour enfant, il a participé à la publication de l'étude du BNCE RD Congo sur « La protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative en droit comparé: Analyse et commentaire » et du « Recueil sur la justice pour enfants - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes en RDC » sur lequel portant la présente formation.

M. Aimé ADJI

Directeur de programmes au BNCE-RDC, il a une longue expérience dans le travail social avec les enfants. Il est formateur des acteurs de la société civile et des agents de l'Etat sur des thématiques relatives à la justice juvénile et à la prise en charge des enfants vulnérables. Il a également participé à plusieurs conférences au niveau international.

Mme Béatrice MBUYI CIUNZA

Juriste assistante-conseil au Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo depuis 2012. Elle est licenciée en Droit, option: Privé et Judiciaire. Elle a 8 ans d'expérience dans la protection des droits de l'enfant et assure le suivi judiciaire des dossiers des enfants en conflit avec la loi auprès de différents tribunaux pour enfant de la ville de Kinshasa et joue le rôle d'interface avec les structures alternatives à la détention. Elle est également formatrice et accompagnatrice des acteurs de la justice pour enfants.

M. Yao AGBETSE

Juriste, coordinateur plaidoyer international du BICE auprès de l'ONU et développe des cours de formations et des publications pour le renforcement des capacités des membres du réseau BICE. Il est professeur à l'Université Domuni universitas à Bruxelles en Belgique. Il actuellement l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

ANNEXE 1. FICHES D'AUTO-ÉVALUATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

Les fiches pratiques servent d'outil d'auto-évaluation aux acteurs. Ce sont des check-lists destinées à chaque acteur et qui lui permettent de cocher au quotidien les cases selon que les réponses ou actions correspondantes sont réalisées. Les fiches sont des des tableaux de bord qui permettent de garder le cap et le contrôle sur les interventions, les actions, les interactions de chaque acteur individuellement et collectivement.

Elles sont à la disposition des acteurs qui sont encouragés à les utiliser et à faire un retour au BICE et au BNCE-RDC sur les réglages et adaptations à faire afin d'actualiser ces fiches périodiquement. Ce sont des outils évolutifs qui seront corrigés et adaptés avec le feedbacks des utilisateurs.

ANNEXE 1. FICHES D'AUTO-ÉVALUATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

Les fiches pratiques servent d'outil d'auto-évaluation aux acteurs. Ce sont des *check-lists* destinées à chaque acteur et qui lui permettent de cocher au quotidien les cases selon que les réponses ou actions correspondantes sont réalisées. Les fiches sont des des tableaux de bord qui permettent de garder le cap et le contrôle sur les interventions, les actions, les interactions de chaque acteur individuellement et collectivement.

Elles sont à la disposition des acteurs qui sont encouragés à les utiliser et à faire un retour au BICE et au BNCE-RDC sur les réglages et adaptations à faire afin d'actualiser ces fiches périodiquement. Ce sont des outils évolutifs qui seront corrigés et adaptés avec le feedbacks des utilisateurs.

Fiche pratique du greffier

N°	LE GREFFIER (Art. 91, 93, 110 alinéa 5, 123, LPE)	Check
	Art. 22, 134, 135, Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs Art. 37 à 39 et 48, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire)	
	ROLE D'ASSISTANCE	
1	J'aide les juges à mieux dire le droit, en actant les déclarations des parties, ce que le juge me dicte dans des procès-verbaux	
2	Je contresigne les actes avec le juge pour enfants (e.g. fiche d'audience du cabinet…..)	
3	Je rédige et notifie les actes de notifications des dates d'audiences, les invitations (exploits)	
4	Je fais le suivi des invitations et notifications des dates d'audience envoyées	
	ROLE DE COORDINATION	
5	Je m'occupe de l'administration et du planning de travail du greffe	
6	Je distribue et surveille l'exécution des tâches au sein du greffe si je suis le greffier titulaire ou divisionnaire	
7	Je veille à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le travail du greffe	

8	J'organise des réunions d'évaluation interne avec mes collègues greffier et le juge pour enfants	
ROLE ADMINISTRATIF		
9	Je reçois les plaignants et enregistre leur plainte	
10	Je m'assure que toutes les déclarations des parties sont bien enregistrées pour pouvoir déposer les actes de notification et/ou les invitations	
11	Je garde et archive les dossiers, registres et tous les actes établis	
12	Je veille à ce que les actes soient méthodiquement archivés (un bon classement)	
13	Je délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances	
14	Je mets les plumitifs au propre, renseigne les registres, établis le tableau d'audiences et diverses autres formalités dont l'accomplissement doit être constaté	
15	Je dépose dans les délais, l'extrait de rôle à tous et affiche sur la valve du tribunal	
16	Je notifie les invitations et actes de notification (exploits) et je fais le suivi pour m'assurer que les parties seront présentes à l'audience	
RÔLE D'EXÉCUTION DU COMPROMIS ISSU DE LA MÉDIATION		
17	Je prête main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé par le Comité de médiation en lien avec l'assistant social désigné (article 22 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010)	
18	Je supervise les travaux d'intérêt général exécutés par les enfants passés par le Comité de médiation	
19	Je planifie et coordonne le suivi avec l'assistant social référent	

N°	LE MAGISTRAT DU PARQUET	Check
	SPECIALISATION	
1	Pour mieux défendre le droit, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et maitriser la procédure relative à l'enfant, pour donner un avis averti, j'ai besoin de connaissances pointues sur les droits de l'enfant	
2	Ai-je suivi ou reçu une formation spéciale initiale et continue ?	
3	Mes formations et mon expérience de praticiens me permettent-elles de nourrir la réflexion sur les réformes possibles à la LPE ?	
	SAISINE	
4	Que fais-je lorsqu'une plainte est déposée par des victimes ou témoins ou en cas de dénonciation par une tierce personne (article 103 LPE) ?	
5	Quelles procédures entamées lorsque je reçois des procès verbaux des OPJ (art. 102 points 1 et 8, LPE) ou par les cours et tribunaux (Art. 67 alinéa 2, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire) ?	
6	Je m'auto-saisis en cas de manquement	
7	Comment je gère les délais pour me conformer aux prescriptions de l'art. 103 LPE ?	
8	Je peux saisir tribunal du ressort par requête dès que j'ai connaissance des faits portés contre un enfant	
9	Suis-je habilité par la loi à poser des actes d'instruction ?	
	ROLES/MISSIONS	
10	J'informe, dans le plus bref délai, les parents, le tuteur ou la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant auteur du manquement	
11	Que dois-je faire lorsque l'enfant auteur du manquement arrive dans mon cabinet un vendredi soir ?	
12	Que dois-je faire lorsque le tribunal pour enfants compétent pour juger l'enfant auteur du manquement est loin de moi ?	
13	Je poursuis les parents de l'enfant en conflit avec la loi ou les tuteurs lorsqu'ils soustraient l'enfant de la procédure	
	AUDIENCE	
14	Je dois être obligatoirement présent à l'audience (art. 93, LPE)	
15	Je veille au bon déroulement de la procédure	

16	Je veille à la composition du TPE	
17	Je m'assure que le huit-clos est respecté	
18	Je participe à l'instruction et au jeu de questions/réponses, notamment sur les questions de prescription des faits, de l'âge ou de la situation difficile de l'enfant	
19	Avant la prise en délibéré de la cause par le juge pour enfants, je donne mon avis sur le banc (article 111 alinéa 5 LPE)	
20	Je rappelle au juge pour enfants ce que prévoit la loi dans le cas d'espèce et veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant	
21	Le jugement doit impérativement mentionner le statut/la qualité du magistrat du Parquet	
22	En tant que garant du respect des textes, si j'estime que mon avis n'est pas suivi par le juge des enfants, que les textes ne sont pas respectés, je relève appel (article 123 alinéa 4 LPE)	
23	Est-ce que je peux soulever des exceptions lors de l'audience?	
APRES LA DECISION DU JUGE		
24	Demander le transfert d'un enfant d'un EGEE à un ERE lorsque les conditions sont réunies (article 130 LPE)	
25	Je n'attends pas le juge des enfants ayant pris la décision initiale pour faire cette demande de transfert ni les parents ou tuteurs ni l'assistant social, même si je les consulte	
24	Quel est mon rôle dans l'exécution de la décision du juge pour enfants ?	
26	Est-ce que j'interjette appel lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas respecté	
REFLEXIONS		
27	Dois-je avoir plus de compétence en matière d'instruction des faits, notamment bénins ?	
28	Quelles autres fonctions non prévues mais que les années d'application de la LPE ont révélées ?	
29	Est-ce que je tiens des réunions de déblocages de situations critiques avec les OPJ, les juges des enfants ?	

N°	OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE (Art. 10, 102 points 2 et 8, 77, 103, LPE Art. 2, Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale)	Check
	SPECIALISATION	
1	Est-ce que je fais partie de la Police de Protection de l'Enfant (PPVS) où les OPJ sont spécialisés en droit de l'enfant ?	
2	Je dois maitriser les principes majeurs qui régissent les droits de l'enfant	
3	Je dois maitriser la procédure spécifique aux enfants	
4	Je dois me tenir prêt pour mener une enquête préliminaire complémentaire si le juge pour enfants me la demande	
5	Je dois connaitre les canaux de collaboration avec les autres acteurs de la justice pour enfants	
	ROLES - FONCTIONS	
6	Rechercher et constater les manquements qualifiés d'infraction *(art. 2 alinéa 1, CPP)*	
7	Recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces manquements *(art. 2 alinéa 1 in fine du CPP)*	
8	Saisir par requête le tribunal pour enfants dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant *(art.102 alinéa 2, LPE)*	
9	Informer immédiatement l'OMP du ressort *(art.102 alinéa 8, LPE)*	
10	Informer immédiatement ou à bref délai les parents, le tuteur ou la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale *(art. 103, LPE)*	
11	Organiser le transfert de l'enfant accompagné de son dossier vers le TPE compétent	
12	Activer, au besoin, les mécanismes d'interaction et de synergie entre différentes unités de police (police classique, PPVS et BPSE)	
	INTERPELLATION - ARRESTATION	
13	Je me conforme à la loi lors de l'arrestation *(art. 10 alinéa 2, LPE)*	
14	Je n'arrête pas un enfant à l'école, au club de sport ou dans tous autres endroits où l'enfant pourrait être exposé à l'humiliation et à des railleries porteuses d'une discrimination, humiliation ou exclusion future	
15	J'arrête un enfant en cas de flagrance	

16	Je veille à ce que l'enfant ne soit pas exposé à la vindicte populaire	
17	Je n'arrête pas en enfant avec violence	
18	J'informe les parents de l'enfant arrêté	
	AUDITION - GARDE A VUE	
19	J'établis une fiche d'identification de l'enfant avec les références de ses parents	
20	Je note les faits/allégations pour lesquels l'enfant est arrêté	
21	Compte tenu des circonstances, je peux me renseigner auprès de mes collègues de la police, d'autres brigades, de la Protection de l'enfant et de Prévention des Violences Sexuelles (PPVS) ou de la BSPE)	
22	J'identifie le TPE compétent ou le Pripaix (là où il n'existe pas encore de TPE)	
23	Je respecte le principe de la présomption d'innocence	
24	Je dois traiter l'enfant avec dignité et humanité *(art. 11 alinéa 1, LPE)*	
25	Je m'expose à des sanctions lorsque j' « impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité » *(art. 160, LPE)*	
26	Je ne torture pas l'enfant, je ne le traite pas de manière cruelle, inhumaine et dégradante *(art. 9, LPE)*	
27	Lorsque je ne respecte pas la loi en tant que OPJ, je serai sanctionné par les *art. 151, 152 et 161, LPE*	
28	Je n'extorque pas des aveux de l'enfant sous la pression ou la contrainte	
29	Je respecte la durée de la garde à vue	
30	J'établis une requête aux fins de saisine du TPE ou du Tripaix compétent selon les cas	
	TRANSFERT AU TPE	
31	Par précaution et pour anticiper les difficultés liées au transfert de l'enfant au TPE compétent, je dois prévoir un hébergement transitoire différent des cachots	
32	La sécurité de l'enfant est assurée durant le transfert par la présence de policiers	
33	Le dossier de l'enfant l'accompagne auprès du TPE compétent	
34	Il n'est pas exclu que le juge pour enfants me sollicite à l'issue du transfert pour approfondir l'enquête préliminaire	

N°	L'ASSISTANT SOCIAL PRÈS LE JUGE POUR ENFANTS	Check
	Art. 2 point 9, 67, 74 al.3, 76, 92, 96, 102 al.5, 104 al.8, 106, 108, 109, 111, 125, 129, 134, LPE Art. 3, 5, Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux	
	ATTRIBUTIONS (art. 5, Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux)	
1	Mener des enquêtes sociales	
2	Faire la guidance psychosociale	
3	Assurer la réinsertion sociale et économique	
4	Assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base	
5	Saisir le tribunal dès connaissance de manquements (art. 102 alinéa 1er, point 5)	
6	Agir en révision de la décision du juge par une demande (article 130 alinéa 1er, LPE) ou sur présentation du rapport du suivi comportemental (art. 125 alinéa 1er, LPE)	
7	Suivi de l'exécution des mesures provisoires et définitives du juge (art. 106 et 108, LPE).	
	AUDIENCE DE CABINET/INSTRUCTION	
8	Quelles mesures je mets en place pour un enfant de -14ans relaxé ? (art. 96, LPE)	
9	Pour les enfants de +14ans, que fais-je devant le TPE ?	
10	▪ Dresser un profil psychologique initial et un examen liminaire de la personnalité et de l'environnement social de l'enfant dès son arrivée avant l'audience de cabinet	
11	▪ Participer à l'audition de l'enfant par le juge (art. 111 alinéa 2, LPE)	
12	▪ Servir de « conseil » à l'enfant en l'absence de ses parents ou d'un avocat	
13	▪ Eclairer le juge pour la prise des mesures provisoires en privilégiant les mesures en milieu ouvert en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant	
14	Pour les enfants de +14ans, que fais-je devant le Comité de médiation	

15	Supervision de l'exécution du compromis trouvé (art. 132, LPE)	
	ENQUETE SOCIALE (art. 109, LPE)	
16	Est-ce que je même l'enquête sociale sur des bases objectives ?	
17	Suis-je amené.e à biaiser mes conclusions à cause des circonstances (par émotion ou en ayant reçu pots de vin ou autres par exemple)	
18	Est-ce que je donne le meilleur de moi-même dans mon enquête sociale ?	
19	Mon expertise me permet-elle de réaliser une enquête sociale au-delà de tout soupçon ?	
	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION	
20	Est-ce que je tiens des réunions périodiques avec les responsables du centre dans lequel je supervise un enfant pour faire un point régulier?	
21	Est-ce que je tiens des rencontres périodiques avec le juge des enfants qui a pris la décision dont je suis la mise en œuvre ?	
22	Quelles sont les mesures que je prends vis-à-vis des enfants réitérants, répétants ou récidivistes ?	
23	Est-ce que je tiens des entretiens de planification et d'organisation avec le greffier pour la mise en œuvre du compromis du Comité de médiation ?	
	SANCTIONS DE L'ASSISTANT SOCIAL	
24	Si je ne signale pas un manquement, je peux me faire sanctionner	
25	je ne remplis pas convenablement mon rôle, je peux faire l'objet des sanctions disciplinaires	

N°	Le juge pour enfants	Check
	Art. 50, 63, 106, 107, 109, 111, 112 et 123, LPE Décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14/02/2011 portant affectation des magistrats civils du siège Ordonnances d'organisation judiciaire n°13/037 et 13/038 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants	
	SPECIALISATION	
1	Ai-je suivi des cours de formation continue après la formation initiale ?	
2	Ai-je le réflexe des pratiques, mesures, services et procédures adaptés aux enfants ?	
3	Est-ce que je collabore activement avec les autres acteurs de la justice ?	
	ATTRIBUTIONS/COMPETENCES	
	Je peux m'autosaisir *(art. 102 point 7, LPE)*	
	J'instruis (art. 110 alinéa 3, LPE)	
4	▪ Je tiens une audience de cabinet	
5	▪ Je vérifie l'identité de l'enfant, son âge, ses données personnelles et celles de ses parents	
6	▪ Je prends les mesures provisoires	
7	▪ J'associe l'assistant social, le greffier et le conseil de l'enfant	
	J'informe et m'informe (art. 107 et 109, LPE)	
8	J'informe les civilement responsables de l'enfant des allégations qui pèse sur leur enfant	
	Je collabore avec les autres acteurs de la justice (art. 136, LPE)	
9	▪ Avec le greffier pour qu'il me prête concours et assistance *(art. 93, LPE et 37, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire)*, y compris dans l'exécution du compromis issu de la médiation *(art. 22, Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs)*	

10	▪ Avec l'assistant social près le TPE pour l'enquête sociale	
11	▪ Avec le Parquet pour recevoir l'avis de l'OMP	
12	▪ Avec le Comité de médiation pour déférer les dossiers remplissant les conditions de la médiation	
13	▪ Avec l'OPJ pour mener des investigations supplémentaires	
14	▪ Avec les institutions de placement privées ou publiques (e.g. un répertoire des centres, les catégories d'âge accueillies, le type d'accompagnement prodigué, les autres conditions de placement…)	
	Je statue	
15	▪ Exigence de la motivation de ma décision (exigence légale)	
16	▪ Décision à prendre dans les 23 jours suivant ma saisine ou auto saisine et 8 jours suivant le délibéré	
17	▪ Mesures de relaxe *(art. 96, LPE)*	
18	▪ Mesures alternatives à la privation de liberté (le principe) > placement dans un IPACS, ou un centre médical ou médico -éducatif, ou un EGEE *(art. 111 alinéa 1, 113 à 122, LPE)*[le principe]	
19	▪ Mesures privatives de liberté [l'exception]	
	Je protège	
20	▪ Veille aux garanties procédurales générales et spécifiques aux enfants	
21	▪ Respecte le droit à la confidentialité judiciaire de l'enfant	
22	▪ Tiens une audience à huis-clos tout au long de la procédure	
23	▪ J'ordonne une visite médicale de l'enfant si son état physique et mental l'exige *(art. 105, 110 et 111, LPE)*	
	Je veille à la mise en œuvre de ma décision	
24	▪ En visitant le lieu de placement ou de détention de l'enfant	
25	▪ En demandant à l'assistant social référent un rapport de l'évaluation comportemental de l'enfant placé ou détenu	
26	▪ En révisant périodiquement la mesure de placement ou de détention (de mon propre chef)	
27	▪ En veillant qu'une mesure de placement éducatif soit bien exécuté dans un centre de placement et non dans un centre de détention (prison)	
28	▪ En veillant à ce qu'un enfant placé dans un EGEE soit transféré dans un ERE lorsque les conditions l'exigent	

	AUDIENCE DE CABINET	
29	▪ Je (re)vérifie l'âge, les données personnelles de l'enfant et celles de ses parents/tuteurs	
30	▪ Je m'assure que les parents et tuteurs soient dûment informés et participe le cas échéant à l'audience de cabinet	
31	▪ Je me réfère aux premières constatations de l'assistant social	
32	▪ Je prends les mesures provisoires des articles 106 et 108, LPE	
	ACTES DE PROCEDURE	
33	Je m'assure de l'accueil administratif	
34	Je ne m'omets pas l'accueil psychosocial	
35	J'ordonne une évaluation d'urgence de la situation de l'enfant	
36	Je prends une ordonnance de transmission au Comité de médiation des affaires si les conditions sont remplies	
37	Je tiens l'audience/entretien de cabinet en présence de l'assistant social et des parents	
38	Je respecte les garanties procédurales	
39	Je prends les mesures provisoires	
40	J'ordonne une enquête sociale pour mieux comprendre les besoins de l'enfant, sa personnalité, son environnement social, ses besoins et son potentiel de résilience	
41	Je tiens l'audience à huit clos	
42	Je ne porte pas de toge	
43	L'enfant et ses parents sont présents à l'audience	
44	Le magistrat du parquet donne son avis sur le banc	
45	Je prends la décision selon la loi	
46	Pour aider les enfants et leurs parents qui ne sont pas assistés d'avocat, je mentionne à la fin de la décision les voies de recours et les délais correspondant	
47	Je révise périodiquement ma décision suivant l'évolution comportementale de l'enfant	
48	Je me déplace sur le lieu de placement ou de détention de l'enfant pour lequel j'ai pris la décision	

	AUDIENCE – DECISION DU JUGE	
49	▪ Respect des délais (délai de la huitaine) *(art. 113 alinéa 1er, LPE)*	
50	▪ Respect des garanties fondamentales	
51	▪ Privilégier les mesures de substitution à la privation de liberté *(art. 113, LPE)*	
52	▪ Désigner un assistant social pour le suivi de la mise en œuvre de la décision de placement ou de détention	
53	▪ Homologuer la décision du Comité de médiation	
54	▪ Désigner le greffier et l'assistant social pour le suivi de la mise en œuvre du compromis	
55	▪ Est-ce que je dispose d'un répertoire de centres de placement ?	
	APRES LA DECISION	
56	▪ Charger l'assistant social du suivi régulier de l'enfant objet de la mesure	
57	▪ Se déplacer/transporter sur le lieu d'exécution de la mesure décidée	
58	▪ Réviser périodiquement la mesure initialement prise en l'adaptant à l'évolution comportementale de l'enfant	

ANNEXE 2. ORGANISATEURS DE LA FORMATION

La formation continue relative au Recueil pour la justice des enfants des 9 et 10 décembre 2020 a été organisée par :

Bureau international catholique de l'Enfance – BICE

Le Bureau International catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non-gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE constitue un réseau d'échanges entre des organisations de terrain, universités, chercheurs et met en œuvre des projets et programmes en faveur des enfants en partenariat avec les organisations locales dans plus de 30 pays à travers le monde. Les actions du BICE impliquent les familles des enfants et les communautés et se déploient en partenariat avec les organisations et les acteurs locaux. Au niveau international, le BICE engage des actions de plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme grâce à ses différents statuts. Il est présent en République démocratique du Congo depuis 1997 et mène, depuis lors, des projets et programmes dans différentes provinces sur les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les enfants orphelins et vulnérables et la réintégration des enfants sortis des groupes et forces armés. Le Recueil sur la minorité élaboré par le BICE en 2002 a permis d'engager la réflexion pour une loi organique spécifique à la protection des enfants en RDC. Sa contribution à l'avènement de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) a été significative.

Pour plus d'informations : www.bice.org

Bureau National Catholique de l'Enfance de la République démocratique du Congo BNCE-RDC

Le Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE - RDC) est le partenaire du BICE en RDC. Il a pour objectifs d'assurer le développement intégral de tous les enfants dans une perspective chrétienne et améliorer leurs conditions de vie, de renforcer les capacités des acteurs, d'engager des réflexions et de mener des recherches sur les droits de l'enfant tout en sensibilisant le grand public sur la dignité, la promotion et l'implémentation des droits de l'enfant. Il mène également avec le BICE des actions de plaidoyer au niveau local, provincial, national, régional et international.

Le BNCE-RDC apporte de l'assistance juridique et sociale aux enfants en conflit avec la loi et accueille des mineurs privés de liberté ainsi que des enfants en situation de marginalisation et des filles en situation difficile. Ses groupes cibles sont les enfants abusés, en situation d'exclusion, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui vivent avec leurs mères emprisonnées, les enfants dits « sorciers », les jeunes mères précoces désœuvrées, sexuellement exploitées et/ou victimes d'exclusion, les enfants soldats démobilisés et/ou enfants associés aux milices.

Pour plus d'informations : www.bice.org/fr/bnce-rdc

ANNEXE 3. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DE LA FORMATION

1. Après contacts avec les différents acteurs de la justice, voici ce qui ressort de leurs points de vue quant à la formation reçue :

   - Le Recueil est très utile car il est même utilisé comme outil pratique d'accompagnement de nouveaux stagiaires affectés aux TPE ;
   - La valeur ajoutée du Recueil est qu'il soit élaboré par des praticiens (des personnes qui ont été sur terrain comme acteurs dans le processus d'accompagnement des enfants en conflit avec la loi et ceux en situation difficile) ;
   - Le changement récurrent des juges et l'affection de nouveaux acteurs ne facilitent pas l'appropriation de la formation par les nouveaux acteurs;
   - Une très bonne formation mais le temps a été très court car certaines matières exigent d'aller en profondeur;
   - Le Recueil aide beaucoup les acteurs surtout sur des questions de procédure ;
   - Le rythme de la formation est assez soutenu et intense pour permettre une assimilation rapide;
   - Est-ce possible que le Prof. Raoul revienne avec la cybercriminalité touchant les enfants au regard de ce que nous vivions dans notre contexte en RDC ;
   - Peut-on revenir sur le processus d'élaboration de l'examen périodique universel ;
   - La justice réparatrice m'a beaucoup édifié : comment peut-on l'implémenter dans notre contexte ? Quels sont les préalables?

2. Des points qu'ils aimeraient être améliorés :

   - Insister beaucoup sur la synergie qui doit exister entre différents acteurs pour éviter la confusion des rôles entre greffiers, assistants sociaux et juges ;
   - Prendre un peu plus de temps pour certaines matières qui exigent plus d'échanges telles la procédure devant le tribunal pour enfant et autres ;
   - Le retard des participants lors de la formation ne permet pas à tous d'être au parfum des choses au même moment ;
   - Améliorer la sonorisation pour les interventions en zoom en dehors du pays ;

3. Autres suggestions

   - Rendre obligatoire la formation ;
   - Garder la même qualité de repas.

ANNEXE 4. ORGANISATIONS AYANT SOUTENU FINANCIEREMENT LA FORMATION

Le BICE a été appuyé pour la formation relative au *Recueil pour la justice des enfants* des 9 et 10 décembre 2020 par :

Agence française de développement – AFD

Le groupe *Agence française de développement*(AFD) finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et durable. Climat, biodiversité, paix, éducation, urbanisme, santé, gouvernance… : ses équipes sont engagées dans plus de 4000 projets dans les Outre-mer et 115 pays et contribuent ainsi à l'engagement de la France et des Français en faveur des Objectifs de développement durable (ODD), parmi lesquels plusieurs projets du BICE.

Pour plus d'informations : www.afd.org

Et

Caritas international Deutschland

L'organisation*Caritas Deutschland*travaille en étroite collaboration avec plus de 160 organisations nationales caritas dans le monde. Depuis son siège à Fribourg, l'Office catholique de secours soutient chaque année environ 680 projets d'aide dans le monde entier. Dans les projets, les collègues de la Caritas locale, par leur compétence et leur engagement, assurent un succès durable sur le terrain.

Outre les associations caritatives nationales, Caritas Deutschlandcollabore également au niveau international avec d'autres organisations partenaires telles que les communautés religieuses, les communautés paroissiales, les organisations non-gouvernementales notamment, parmi lesquelles le BICE.

Pour plus d'informations :www.caritas-international.de

Formation des acteurs de la justice pour enfants en République démocratique du Congo

Améliorer la pratique et la collaboration
des acteurs pour une justice réparatrice effective

Programme Enfance sans Barreaux

Kinshasa, Gombe,
Salle Polyvalente(SDE)
9-10 décembre 2020